

TABLEAU COMPARATIF

<p>Loi</p> <p><i>du 23 mai 1985</i></p> <p>sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire)</p> <hr/> <p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i></p> <p>Vu les articles 17, 18, 19, 76 et 77 de la Constitution cantonale ; Vu le message du Conseil d'Etat du 17 mai 1983 ; Sur la proposition de cette autorité,</p>	<p>Loi</p> <p><i>du</i></p> <p>sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)</p> <hr/> <p><i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i></p> <p>Vu l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS); Vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007; Vu les articles 18, 64 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004; Vu le message du Conseil d'Etat du ; Sur la proposition de cette autorité,</p>
<p><i>Décète :</i></p>	<p><i>Décète :</i></p>

TITRE PREMIER Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales
<p>Art. 1 Champ d'application et objet</p> <p>¹ La présente loi s'applique à l'école enfantine, à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Elle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les buts et l'orientation de l'école ; b) les droits et obligations des élèves et de leurs parents ; c) le statut des maîtres ; d) la structure et le fonctionnement général de l'école ; e) l'organisation des cercles scolaires ; f) l'organisation et les tâches des autorités scolaires locales et cantonales ; g) le financement de l'école ; h) la surveillance de l'enseignement privé ; i) les services auxiliaires ; j) les voies de droit. 	<p>Art. 1 Champ d'application et objet</p> <p>¹ La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire qui comprend l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Elle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les finalités et les buts de l'école ; b) la structure et le fonctionnement général de l'école ; c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents ; d) le rôle et le statut des enseignants et enseignantes ; e) le rôle et le statut des responsables d'établissement, des inspecteurs et inspectrices scolaires et des directeurs et directrices d'école ; f) l'organisation des cercles scolaires et le rôle des autorités scolaires locales ; g) le financement de l'école ; h) l'enseignement privé ; i) les services auxiliaires scolaires ; j) les voies de droit ; k) le rôle des autorités cantonales.
<p>Art. 2 Rôle et orientation de l'école</p> <p>¹ L'école seconde les parents dans l'instruction et l'éducation de leurs enfants.</p> <p>² Elle est fondée sur la conception chrétienne de la personne et sur le respect de ses droits fondamentaux.</p> <p>³ Elle amène l'enfant à connaître son pays dans sa diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.</p>	<p>Art. 2 Finalités de l'école</p> <p>¹ L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde toutefois les parents dans leur responsabilité éducative.</p> <p>² Elle est fondée sur la conception chrétienne de la personne, sur le respect de ses droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.</p> <p>³ Elle respecte la neutralité confessionnelle et politique.</p>

<p>Art. 3 Buts de l'école</p> <p>L'école contribue :</p> <p>a) à développer les facultés intellectuelles et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances et les savoir-faire fondamentaux ;</p> <p>b) à former le caractère et à développer le jugement de l'enfant ;</p> <p>c) à développer les aptitudes physiques de l'enfant ;</p> <p>d) à donner à l'enfant le sens de ses responsabilités envers lui-même, autrui et la société ;</p> <p>e) à favoriser l'épanouissement spirituel et religieux de l'enfant, dans le respect de la liberté de conscience et de croyance.</p>	<p>Art. 3 Buts de l'école</p> <p>¹ L'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.</p> <p>² A cette fin, l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales ainsi que d'une identité culturelle basée sur les valeurs universelles d'égalité, d'équité, de justice, de liberté et de responsabilité.</p> <p>³ L'école favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et des générations futures.</p> <p>⁴ L'école permet à chaque élève d'accéder, au terme de la scolarité obligatoire, aux filières de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II, et de s'intégrer dans la société, de s'insérer dans la vie professionnelle et de vivre en harmonie avec lui-même et autrui.</p>
<p>Art. 4 Scolarité obligatoire</p> <p>a) Principe</p> <p>¹ Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.</p> <p>² La scolarité obligatoire dure onze ans et comprend l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.</p>	<p>Art. 4 Scolarité obligatoire</p> <p>a) Principe</p> <p>¹ Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.</p> <p>² La présente loi fixe les conditions de l'enseignement privé ou à domicile.</p> <p>Art. 6 c) Durée</p> <p>¹ La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.</p> <p>² L'école primaire, qui comprend deux ans d'école enfantine, a une durée normale de huit ans.</p> <p>³ L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et a une durée normale de trois ans.</p>
<p>Art. 5 b) Début</p> <p>¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² Des dérogations peuvent être octroyées lorsque des circonstances spéciales le justifient.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>Art. 5 b) Début</p> <p>¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² Des dérogations individuelles peuvent être octroyées lorsque des circonstances particulières le justifient. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>

<p>Art. 6 Gratuité</p> <p>¹ Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.</p> <p>² Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifie, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la reconnaissance et de la gratuité des transports.</p> <p>³ Les moyens d'enseignements sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes peuvent percevoir auprès des parents une taxe couvrant tout ou partie des frais des autres fournitures scolaires et de certaines manifestations.</p>	<p>Art. 7 Gratuité de l'école</p> <p>¹ La fréquentation de l'école publique est gratuite.</p> <p>² Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes peuvent par contre percevoir auprès des parents une taxe couvrant tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines manifestations.</p> <p>³ Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet de l'école le justifie, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Conseil d'Etat fixe les conditions de reconnaissance et de gratuité des transports.</p>
<p>Art. 7 Langue de l'enseignement</p> <p>¹ L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français, et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.</p> <p>² Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.</p>	<p>Art. 8 Langue de l'enseignement</p> <p>¹ L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.</p> <p>² Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.</p> <p>³ L'article 9 est réservé.</p> <p>Art. 9 Promotion de l'apprentissage des langues</p> <p>¹ L'Etat s'engage à promouvoir l'apprentissage approfondi des langues, à savoir, outre la langue de scolarisation, la langue partenaire ainsi qu'une langue étrangère au moins. A cet effet, la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire (ci-après : la Direction) élabore une conception générale de l'apprentissage des langues.</p> <p>² Afin de tirer profit de la situation privilégiée due au bilinguisme pratiqué dans le canton, le Conseil d'Etat encourage la mise en œuvre de dispositifs particuliers, tels l'éveil précoce aux langues, la conduite de séquences d'enseignement intégrant la langue partenaire, les échanges scolaires, les classes bilingues, le prolongement de la scolarité dans l'autre langue ou en classe bilingue. La Direction en fixe les conditions et les modalités.</p>

<p>Art. 8 Lieu de fréquentation de l'école a) En général</p> <p>Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire¹⁾ (ci-après : la Direction).</p> <p>¹⁾ <i>Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</i></p>	<p>Art. 10 Lieu de fréquentation de l'école a) En général</p> <p>¹ Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction.</p> <p>² La fréquentation d'une école située dans un autre canton ainsi que l'accueil d'élèves extra-cantonaux sont réglés par conventions intercantionales.</p>
<p>Art. 9 b) Cas spéciaux aa) Conditions</p> <p>¹ L'inspecteur scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.</p> <p>² L'inspecteur scolaire peut, dans d'autres cas, autoriser ou obliger un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien, si l'intérêt de cet élève le commande.</p> <p>³ La décision indique quel cercle scolaire doit accueillir l'élève.</p>	<p>Art. 11 b) Cas spéciaux aa) Conditions</p> <p>¹ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.</p> <p>² L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, dans d'autres cas, autoriser ou obliger un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien si l'intérêt de l'élève ou de l'école le commande.</p> <p>³ La décision indique quel cercle scolaire doit accueillir l'élève.</p>
<p>Art. 10 bb) Frais des communes</p> <p>En cas de changement de cercle scolaire, les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent demander aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève une participation équitable aux frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école, sauf à leur part aux frais scolaires communs.</p>	<p>Art. 12 bb) Frais des communes</p> <p>¹ En cas de changement de cercle scolaire, les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève.</p> <p>² Lorsque le changement de cercle scolaire est prononcé dans l'intérêt de l'école, les frais de transport peuvent être mis à la charge des parents.</p>
<p>Art. 11 cc) Gratuité</p> <p>Lorsque la fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire est autorisée pour des raisons de langue, les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident de la gratuité.</p>	<p>Variante 1</p> <p>Art. 13 cc) Gratuité pour les parents</p> <p>¹ Lorsque la fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire est autorisée pour des raisons de langue, les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident de la gratuité pour les parents.</p> <p>² Le règlement scolaire communal indique cas échéant le montant maximum pouvant être facturé aux parents.</p>

Variante 2

L'article 13 est à supprimer si la gratuité est assurée également lors des changements de cercle scolaire pour raisons de langue. Il sera alors précisé à l'article 12 que la gratuité est assurée pour les parents.

<p>Art. 11a Ecoles libres publiques La législation relative aux écoles libres publiques est réservée.</p>	<p>Art. 14 Ecoles libres publiques La législation relative aux écoles libres publiques est réservée.</p>
<p>TITRE DEUXIÈME Structure de l'école</p> <p>CHAPITRE PREMIER Ecole enfantine</p>	<p>CHAPITRE 2 Structure de l'école</p>
<p>Art. 12 But L'école enfantine a pour but spécifique de compléter l'éducation reçue dans la famille, de favoriser l'insertion sociale de l'enfant et de développer ses facultés d'expression et de compréhension.</p>	<p><i>Compris dans l'article 15</i></p>
<p>Art. 13 Durée L'école enfantine comprend deux degrés et a une durée normale de deux ans.</p>	<p><i>Compris dans l'article 6</i></p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME Ecole primaire</p>	
<p>Art. 14 But L'école primaire a pour but spécifique de donner une formation de base à l'enfant et de le préparer à l'école du cycle d'orientation.</p>	<p>Art. 15 Ecole primaire a) Objectif</p> <p>¹ Les premières années de scolarité ont pour objectif spécifique de compléter l'éducation reçue dans la famille, de favoriser l'insertion sociale de l'élève, d'assurer les apprentissages langagiers et mathématiques fondamentaux ainsi que le développement de compétences artistiques et physiques.</p> <p>² Les années scolaires suivantes ont pour objectif spécifique de donner une formation de base à l'élève en développant et en enrichissant ses connaissances et compétences fondamentales. Elles le préparent à l'école du cycle d'orientation.</p> <p>Art. 16 b) Structure L'école primaire est organisée en cycles d'apprentissages, les quatre premières années formant le cycle élémentaire.</p>

<p>Art. 15 Durée</p> <p>¹ L'école primaire comporte six degrés et a une durée normale de six ans.</p> <p>² ...</p>	<p><i>Compris dans l'article 6</i></p>
<p>CHAPITRE TROISIÈME</p> <p>Ecole du cycle d'orientation</p>	
<p>Art. 16 But</p> <p>L'école du cycle d'orientation a pour but spécifique l'approfondissement des connaissances et le développement des aptitudes acquises à l'école primaire, ainsi que l'orientation des élèves et leur préparation à la formation professionnelle ou à l'enseignement secondaire supérieur.</p>	<p>Art. 17 Ecole du cycle d'orientation</p> <p>a) Objectif</p> <p>L'école du cycle d'orientation a pour objectif spécifique de consolider, d'approfondir et d'élargir les connaissances et compétences développées à l'école primaire. Elle aide l'élève dans son orientation tant scolaire que professionnelle et favorise la poursuite de sa formation ultérieure par une préparation adéquate.</p>
<p>Art. 17 Durée</p> <p>¹ L'école du cycle d'orientation comporte trois degrés et a une durée normale de trois ans.</p> <p>² ...</p>	<p><i>Compris dans l'article 6</i></p>
<p>Art. 18 Structure</p> <p>¹ L'école du cycle d'orientation est divisée en sections conçues en fonction des aptitudes, des inclinations et de la formation ultérieure des élèves.</p> <p>² L'élève peut entrer dans toute section pour laquelle il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.</p> <p>³ L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de section.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur :</p> <p>a) le nombre et la nature des sections ;</p> <p>b) l'admission dans chacune des sections ;</p> <p>c) les changements de section ;</p> <p>d) les mesures propres à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de section.</p>	<p>Art. 18 b) Structure</p> <p>¹ L'école du cycle d'orientation comprend des types de classes conçus en fonction des capacités et de la formation ultérieure des élèves.</p> <p>² L'élève peut entrer dans tout type de classe pour lequel il a les connaissances et les compétences nécessaires.</p> <p>³ L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de type de classe.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur :</p> <p>a) le nombre et la nature des types de classe;</p> <p>b) l'admission dans chacun des types de classe;</p> <p>c) les changements de type de classe;</p> <p>d) les mesures propres à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de type de classe.</p>

CHAPITRE QUATRIÈME

Classes de développement

Art. 19

¹ Les classes de développement ont pour but spécifique de donner une formation appropriée aux enfants qui ne peuvent progresser suffisamment dans les acquisitions de base.

² Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'enfant et à développer ses possibilités d'apprendre.

³ Elles comprennent des degrés permettant de donner un enseignement à tous les élèves en âge de scolarité obligatoire.

⁴ Lorsque des circonstances spéciales empêchent la création de classes de développement, la formation appropriée est donnée par le maître avec l'appui d'un maître de classe de développement.

⁵ Lorsqu'il semble qu'un enfant devrait fréquenter une classe de développement, l'inspecteur scolaire s'entretient avec ses parents, le maître et les services auxiliaires concernés, afin d'arrêter une solution concertée. En cas de désaccord préjudiciable aux intérêts de l'enfant, l'inspecteur scolaire tranche la difficulté.

Art. 19 Classes de soutien

¹ Les classes de soutien ont pour but spécifique de donner une formation appropriée aux élèves qui ne peuvent progresser suffisamment dans les acquisitions de base.

² Elles contribuent à développer la personnalité de l'élève et ses possibilités d'apprendre.

³ Les classes de soutien font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées, selon le degré, à un cercle scolaire primaire ou à un cercle scolaire du cycle d'orientation.

⁴ A défaut de classes de soutien dans la région, la formation appropriée est dispensée par l'enseignant ou l'enseignante avec l'aide d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e ou d'appui.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe de soutien, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, s'entretient avec les parents, l'enseignant ou l'enseignante et, cas échéant, le personnel des services auxiliaires scolaires concerné afin d'arrêter une solution concertée. En cas de désaccord, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, décide.

Art. 20 Classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil ont pour objectif spécifique de donner aux élèves allophones les bases linguistiques indispensables à leur intégration dans les classes ordinaires.

² Elles contribuent à favoriser l'insertion scolaire et sociale de l'élève.

³ Les classes d'accueil font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées, selon le degré, à un cercle scolaire primaire ou à un cercle scolaire du cycle d'orientation.

⁴ A défaut de classes d'accueil dans la région, des cours de langue sont dispensés par l'enseignant ou l'enseignante avec l'aide d'un enseignant ou d'une enseignante d'appui.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe d'accueil, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, s'entretient avec les parents et l'enseignant ou l'enseignante afin d'arrêter une solution concertée. En cas de désaccord, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, décide.

Art. 21 Classes relais

¹ Les classes relais ont pour objectif spécifique d'amener les élèves présentant des difficultés importantes de comportement et devant être momentanément éloignés de leur école, à acquérir une plus grande maîtrise de leurs attitudes et comportements.

² Les classes relais, dont le programme est fondé sur une approche pédagogique et éducative, permettent aux élèves de poursuivre les apprentissages scolaires, tout en les amenant à conduire un travail de réflexion sur eux-mêmes grâce au soutien d'une équipe pluridisciplinaire.

³ Elles accueillent des élèves de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation pour une durée limitée à quatre mois, renouvelable une fois.

⁴ Les classes relais font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées à la Direction.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe relais, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, en réfère à l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation. Celui-ci ou celle-ci décide du placement en classe relais après concertation avec les parents et les différents intervenants ou intervenantes scolaires.

Art. 22 Classes spéciales

¹ Les classes spéciales ont pour objectif spécifique de donner une formation appropriée aux élèves qui ne peuvent manifestement pas fréquenter l'école ordinaire en raison d'un problème physique, psychique, mental ou d'un comportement gravement perturbé.

² Les enseignants et enseignantes, le personnel des services auxiliaires scolaires et le ou la médecin scolaire ont l'obligation de signaler aux parents et à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire les élèves susceptibles de recevoir un enseignement spécialisé. Dans ce cas, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire transmet le dossier de l'élève concerné-e à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé.

³ Le placement en classe spéciale, de même que l'organisation, le fonctionnement et la surveillance de l'enseignement spécialisé, sont régis par la loi sur l'enseignement spécialisé.

<p>CHAPITRE CINQUIÈME Intégration en classe ordinaire et scolarisation en classe spéciale</p>	
<p>Art. 20 Dépistage Durant la scolarité obligatoire, les maîtres, le personnel des services auxiliaires et le médecin scolaire ont l'obligation de signaler aux parents et à l'inspecteur scolaire les élèves susceptibles de recevoir un enseignement spécialisé.</p>	<p><i>Compris dans l'article 22</i></p>
<p>Art. 20a Intégration en classe ordinaire a) Principes ¹ Lorsque les conditions le permettent, l'élève handicapé ou au comportement perturbé est intégré dans une classe ordinaire, moyennant, au besoin, une aide appropriée; il est dès lors soumis à la présente loi. ² Le Conseil d'Etat fixe les conditions qui doivent être remplies pour permettre l'intégration et les formes que peut revêtir l'aide.</p>	<p>Art. 23 Intégration en classe ordinaire a) Principes ¹ Lorsque les conditions le permettent, l'élève souffrant d'un problème physique, psychique, mental ou au comportement perturbé est intégré-e dans une classe ordinaire, moyennant une aide appropriée; il ou elle est dès lors soumis-e à la présente loi. ² Le Conseil d'Etat fixe les conditions qui doivent être remplies pour permettre l'intégration et les formes que peut revêtir l'aide.</p>
<p>Art. 20b b) Procédure L'inspecteur scolaire décide du maintien ou de l'intégration de l'élève en classe ordinaire ainsi que de leurs modalités. Préalablement, il s'en entretient avec les parents, le maître ou le directeur de l'école du cycle d'orientation, les services auxiliaires concernés et, le cas échéant, l'inspecteur de l'enseignement spécialisé et le médecin concerné. Il décide également des mesures d'aide à accorder à l'élève ainsi qu'au maître de classe.</p>	<p>Art. 24 b) Procédure L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire décide de l'intégration de l'élève en classe ordinaire et des modalités de cette intégration. Préalablement, il s'en entretient avec les parents, l'enseignant ou l'enseignante ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école et, cas échéant, le personnel des services auxiliaires scolaires, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé et le ou la médecin concernés. Il ou elle décide également des mesures d'aide à accorder à l'élève et à l'enseignant ou l'enseignante.</p>
<p>Art. 20c Scolarisation en classe spéciale ¹ L'élève qui ne peut manifestement pas fréquenter l'école ordinaire en raison d'un handicap physique, psychique, mental ou d'un comportement gravement perturbé est scolarisé en classe spéciale. ² Dans ce cas, l'inspecteur scolaire transmet le dossier de l'élève concerné à l'inspecteur de l'enseignement spécialisé compétent. ³ Le placement et la scolarisation en classe spéciale sont régis par la loi sur l'enseignement spécialisé.</p>	<p><i>Compris dans l'article 22</i></p>

<p>Art. 20d Droit applicable.</p> <p>¹ L'organisation, le fonctionnement et la surveillance de l'enseignement spécialisé sont régis par la loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé.</p> <p>² Le financement est régi par la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées.</p>	<p><i>Compris dans l'article 22</i></p>
<p>TITRE TROISIÈME Fonctionnement général de l'école</p>	<p>CHAPITRE 3 Fonctionnement général de l'école</p>
<p>Art. 21 Année scolaire</p> <p>¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.</p> <p>² L'année scolaire comprend au moins 38 semaines, mais au moins 185 jours de classe. Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le nombre et la durée des leçons hebdomadaires.</p> <p>³ La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 5 septembre.</p>	<p>Art. 25 Année scolaire</p> <p>¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.</p> <p>² La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 31 août.</p> <p>³ L'année scolaire comprend au moins 38 semaines et en principe 185 jours de classe.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le nombre et la durée des unités d'enseignement hebdomadaires.</p>

<p>Art. 22 Calendrier scolaire et jours de congé a) Principes</p> <p>¹ Le calendrier scolaire doit être le même pour une école du cycle d'orientation et les écoles des cercles enfantines et primaires qu'elle recouvre géographiquement.</p> <p>² A l'école enfantine et à l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après midi, outre le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.</p> <p>³ En plus des jours fixés à l'alinéa 2, les élèves de l'école enfantine et des deux premières années de l'école primaire bénéficient des congés suivants :</p> <p>a) quatre ou cinq demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la première année d'école enfantine ;</p> <p>b) deux ou trois demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la deuxième année d'école enfantine ;</p> <p>c) un demi-jour de congé par semaine, pris chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre, pour les élèves des deux premières années de l'école primaire.</p> <p>⁴ Les élèves de l'école du cycle d'orientation ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.</p>	<p>Art. 27 Jours de congé</p> <p>¹ A l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Le Conseil d'Etat détermine le nombre de jours ou demi-jours de congé hebdomadaire supplémentaire pour les élèves du cycle élémentaire.</p> <p>² Le règlement scolaire communal fixe les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du cycle élémentaire.</p> <p>³ A l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.</p>
<p>Art. 23 b) Compétence</p> <p>¹ La Direction établit le calendrier scolaire, après consultation des autorités des cercles scolaires.</p> <p>² Le règlement scolaire local détermine les jours de congé hebdomadaire.</p> <p>³ ...</p>	<p>Art. 26 Calendrier scolaire</p> <p>¹ La Direction établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation de l'ensemble du canton.</p> <p>² La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient.</p>
<p>Art. 24 Congés spéciaux</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux à des classes ou à des élèves.</p>	<p>Art. 28 Congés spéciaux</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.</p>
<p>Art. 25 Enseignement alterné</p> <p>...</p>	

<p>Art. 26 Plans d'études</p> <p>¹ La Direction fixe les plans d'études et le nombre de leçons hebdomadaires attribué à chaque branche d'enseignement.</p> <p>² Les plans d'études sont publiés.</p>	<p>Art. 29 Plans d'études et moyens d'enseignement</p> <p>¹ La Direction fixe les plans d'études et le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires attribué à chaque discipline en se conformant au plan d'études romand ou au Lehrplan 21.</p> <p>² La Direction établit également la liste des moyens d'enseignement obligatoires et recommandés.</p>
<p>Art. 27 Enseignement religieux et enseignement biblique</p> <p>¹ Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour leur enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires. L'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention.</p> <p>² Durant la scolarité primaire, les élèves reçoivent un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Eglises reconnues.</p> <p>³ Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement religieux et les cours d'enseignement biblique.</p> <p>⁴ Les prérogatives accordées par la législation spéciale à d'autres communautés religieuses sont réservées.</p>	<p>Art. 30 Enseignement religieux et enseignement biblique</p> <p>¹ Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour l'enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires. L'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention. La convention fixe également le statut des personnes chargées de l'enseignement religieux.</p> <p>² De la troisième année à la huitième année primaire, les élèves reçoivent également un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Eglises reconnues.</p> <p>³ Les parents - ou l'élève âgé-e de 16 ans révolus - peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas les cours d'enseignement religieux et/ou les cours d'enseignement biblique.</p>
<p>Art. 28 Effectif des classes</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes.</p>	<p>Art. 31 Effectif des classes</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes.</p>
<p>Art. 29 Création, réunion, division et suppression de classes</p> <p>¹ La Direction décide de la création, de la réunion, de la division ou de la suppression de classes sur préavis des autorités du cercle scolaire.</p> <p>² La décision relève du Conseil d'Etat lorsqu'elle implique une modification des limites du cercle scolaire ou la suppression de tout enseignement dans une commune.</p> <p>³ Toutefois, les communes peuvent, malgré des effectifs d'élèves insuffisants, créer ou maintenir des classes moyennant l'accord de la Direction. Dans ce cas, elles en supportent les frais.</p>	<p>Art. 32 Ouverture, fermeture et maintien de classes</p> <p>¹ La Direction décide de l'ouverture, de la fermeture et du maintien de classes après avoir consulté les autorités scolaires locales.</p> <p>² La décision relève du Conseil d'Etat lorsqu'elle implique une modification des limites du cercle scolaire ou la suppression de tout enseignement dans une commune.</p> <p>³ Toutefois, les communes peuvent, malgré des effectifs d'élèves insuffisants, ouvrir ou maintenir des classes avec l'accord de la Direction. Dans ce cas, elles en supportent les frais.</p>

	<p>Art. 33 Médiation en milieu scolaire</p> <p>Les écoles de la scolarité obligatoire peuvent disposer d'un service de médiation. La Direction en fixe les conditions et les modalités.</p>
<p>TITRE QUATRIÈME Parents et élèves</p> <p>CHAPITRE PREMIER Parents</p>	<p>CHAPITRE 4 Parents</p>
<p>Art. 30 Définition</p> <p>Sont considérés comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.</p>	<p>Art. 34 Définition</p> <p>¹ Sont considérés comme parents au sens de la présente loi les personnes ou la personne qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève.</p> <p>² Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, en principe, recueillir auprès du corps enseignant des renseignements sur le parcours scolaire de son enfant.</p> <p>Art. 35 Séjour et établissement des parents</p> <p>¹ L'école accueille tout enfant résidant dans le canton, indépendamment du droit de séjour et d'établissement de ses parents.</p> <p>² L'admission d'un-e enfant à l'école est sans incidence sur le droit de séjour et d'établissement de ses parents.</p> <p>³ L'école n'établit pas de statistique ni ne communique en lien avec le droit de séjour et d'établissement des parents.</p>

<p>Art. 31 Collaboration entre les parents et l'école</p> <p>¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants.</p> <p>² Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.</p> <p>³ Les parents sont représentés dans les commissions scolaires, dans les comités d'école et dans le Conseil de l'éducation.</p> <p>⁴ Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.</p> <p>⁵ La Direction favorise la collaboration entre les parents et l'école et donne des directives à ce sujet.</p>	<p>Art. 36 Collaboration entre l'école et les parents</p> <p>¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique et l'école renforce l'action éducative des parents.</p> <p>² La Direction veille à l'information régulière des parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton concernant l'école. Ils sont en outre consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier.</p> <p>³ Les parents sont régulièrement informés par les enseignants et enseignantes sur le parcours scolaire de leur enfant et sur le déroulement de la scolarité. Réciproquement, les parents informent les enseignants et enseignantes de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.</p> <p>⁴ Les parents se conforment aux attentes de l'école, en particulier aux consignes des enseignants et enseignantes. En cas de conflit, ils peuvent s'adresser aux autorités scolaires.</p> <p>⁵ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant.</p> <p>⁶ Ils sont représentés dans les commissions scolaires et les comités d'école.</p>
<p>Art. 32 Violation des obligations scolaires</p> <p>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile sera puni d'une amende de 50 à 5000 francs, prononcée par le préfet.</p>	<p>Art. 37 Violation des obligations scolaires</p> <p>¹ Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.</p> <p>² Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un-e enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera puni d'une amende de 50 à 5000 francs prononcée par le préfet.</p> <p>³ La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.</p>

CHAPITRE DEUXIÈME Elèves	CHAPITRE 5 Elèves
<p>Art. 33 Droit de recevoir un enseignement</p> <p>¹ Tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.</p> <p>⁴ L'école aide les élèves en difficulté par des mesures appropriées.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'admission et l'inscription des élèves.</p>	<p>Art. 38 Droits des élèves</p> <p>¹ Tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités.</p> <p>² Chaque élève a droit au respect de sa personne. Aucun élève ne doit subir de discrimination.</p> <p>Art. 40 Mesures de soutien</p> <p>¹ L'école aide et soutient les élèves présentant des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées.</p> <p>² La Direction peut notamment autoriser une organisation particulière de l'enseignement destinée à ces élèves.</p> <p>³ Une contribution peut être exigée des parents lorsque les mesures prises en faveur des élèves dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont exceptionnelles engendrent des frais supplémentaires.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures de soutien.</p>
<p>Art. 34 Prolongation de la scolarité</p> <p>¹ Le directeur de l'école peut autoriser un élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une première et exceptionnellement une deuxième année supplémentaire à l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables. La gratuité est aussi assurée, sauf pour les frais de transport d'un cercle scolaire à l'autre, lorsque la fréquentation d'une école de l'autre langue du canton est autorisée pour favoriser l'apprentissage de cette langue.</p>	<p>Art. 41 Prolongation de la scolarité</p> <p>¹ Le directeur ou la directrice d'école peut autoriser un ou une élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une première et, exceptionnellement, une deuxième année supplémentaire.</p> <p>² Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables.</p> <p>³ La Direction édicte des dispositions sur les conditions d'octroi.</p>
<p>Art. 35 Obligations des élèves</p> <p>Les élèves sont tenus de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les maîtres et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.</p>	<p>Art. 39 Obligations des élèves</p> <p>¹ Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de suivre les instructions que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.</p> <p>² Ils ou elles font preuve de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.</p>

<p>Art. 36 Forme des décisions</p> <p>Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève est soumise à la forme écrite.</p>	<p>Art. 46 Forme des décisions</p> <p>¹ Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève est soumise à la forme écrite.</p> <p>² L'enseignant ou l'enseignante est informé-e des décisions relatives à ses élèves.</p>
<p>Art. 37 Stage de formation</p> <p>Lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'inspecteur scolaire peut autoriser un élève à faire un stage de formation hors de l'école pendant la neuvième année de scolarité.</p>	<p>Art. 42 Stage de formation</p> <p>¹ Lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation peut autoriser un ou une élève à faire un stage de formation hors de l'école durant la dernière année de scolarité.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'octroi.</p>
<p>Art. 38 Evaluation</p> <p>¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique, communiquée à l'élève et à ses parents.</p> <p>² La Direction édicte des dispositions sur les méthodes d'évaluation et sur la forme de la communication.</p>	<p>Art. 43 Evaluation</p> <p>¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique, communiquée à l'élève et à ses parents.</p> <p>² Les élèves sont par ailleurs soumis à des tests de référence nationaux et à des épreuves intercantionales et cantonales qui ont pour but de vérifier, à différents stades de la scolarité obligatoire, l'atteinte des standards nationaux et des objectifs d'enseignement fixés dans les plans d'étude.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le contenu, les critères et la communication de l'évaluation. Il définit également les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.</p>

<p>Art. 39 Passage d'une classe à l'autre</p> <p>¹ Le travail scolaire, les aptitudes et l'âge de l'élève déterminent son passage d'une classe à une autre, y compris de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Sont compétents :</p> <p>a) en matière de promotion à l'école infantine et primaire, le maître ;</p> <p>b) en matière de promotion de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, l'inspecteur des écoles primaires ;</p> <p>c) en matière de promotion et de changement de section à l'école du cycle d'orientation, le directeur d'école ;</p> <p>d) en matière de changement de type d'école, l'inspecteur scolaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les conditions et la procédure du passage d'une classe à l'autre.</p>	<p>Art. 44 Passage d'une classe à l'autre</p> <p>¹ Le travail scolaire, les connaissances et compétences acquises, ainsi que l'âge de l'élève déterminent son passage d'une classe à une autre, y compris de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Sont compétents :</p> <p>a) en matière de promotion à l'école primaire, l'enseignant ou l'enseignante ;</p> <p>b) en matière de promotion de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, l'enseignant ou l'enseignante ;</p> <p>c) en matière de promotion, d'attribution et de changement de type de classe à l'école du cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les conditions et la procédure de passage d'une classe à l'autre. Il définit également les cas dans lesquels des règles de passage particulières peuvent s'appliquer.</p>
<p>Art. 40 Santé des élèves</p> <p>¹ Les maîtres et les autorités scolaires locales veillent à la santé des élèves, en collaboration avec les parents. Les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et à la prévention des comportements nocifs, notamment des toxicomanies et de la violence, sont traités selon des programmes établis et mis à jour par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention¹⁾.</p> <p>² Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les autorités des cercles scolaires organisent le service médico-scolaire selon les directives de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.</p> <p>³ La surveillance relève de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.</p> <p>⁴ La Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire²⁾ veille à ce que les locaux scolaires soient salubres et adaptés aux enfants, et qu'ils répondent aux normes usuelles de sécurité.</p> <p>¹⁾ Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.</p> <p>²⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.</p>	<p>Art. 47 Santé des élèves</p> <p>¹ Le corps enseignant et les autorités scolaires veillent à la santé des élèves, en collaboration avec les parents. Les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et la prévention des comportements à risque, notamment des dépendances et de la violence, sont traités selon une conception générale élaborée par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.</p> <p>² Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les autorités scolaires locales organisent lesdits contrôles selon les instructions et sous la surveillance de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.</p> <p>³ Les autorités scolaires locales s'assurent également que les locaux et installations scolaires soient entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité.</p>

<p>Art. 41 Protection du domaine privé</p> <p>Il est interdit aux maîtres, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.</p>	<p>Art. 48 Protection du domaine privé</p> <p>Il est interdit aux enseignants et enseignantes, au personnel socio-éducatif, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires scolaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ou elles ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.</p> <p>Art. 49 Banques de données ou fichiers d'élèves</p> <p>¹ La création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire, établir des statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.</p> <p>² La Direction édicte des dispositions sur le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et la transmission des données.</p> <p>³ Sous réserve des dispositions cantonales en matière d'archivage, les données sont détruites aussitôt que l'élève a achevé sa scolarité obligatoire, à l'exception de ses résultats scolaires lesquels sont conservés pendant vingt ans dans les archives communales.</p>
<p>Art. 42 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ L'élève qui, de manière fautive, viole des dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe, ne se conforme pas aux ordres des maîtres ou des autorités scolaires ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.</p> <p>² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Les mauvais traitements et les châtiments corporels sont interdits.</p> <p>³ La sanction disciplinaire la plus grave est, durant la scolarité obligatoire, la suspension temporaire des cours, et durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion. Elle est prononcée par l'inspecteur scolaire.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions, la compétence et la procédure disciplinaires.</p>	<p>Art. 45 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ L'élève qui, de manière fautive, contrevient aux dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe, ne se conforme pas aux instructions du corps enseignant ou des autorités scolaires, perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, est passible de sanctions disciplinaires.</p> <p>² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Elles respectent la dignité ainsi que l'intégrité physique et psychique de l'élève.</p> <p>³ La sanction disciplinaire la plus grave est, durant la scolarité obligatoire, l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de trois semaines par année scolaire, renouvelable une fois, et durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive. Elle est prononcée par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.</p>

<p>TITRE CINQUIÈME Maîtres</p>	<p>CHAPITRE 6 Enseignants et enseignantes</p>
<p>Art. 43 Fonction</p> <p>¹ Le maître est chargé de l’instruction et de l’éducation des élèves qui lui sont confiés. Il accomplit cette tâche en collaboration avec les parents et sous la direction des autorités scolaires.</p> <p>² Il dirige la classe et assume ses responsabilités d’enseignant et d’éducateur conformément aux principes énoncés dans la présente loi.</p> <p>³ Il s’abstient, à l’égard de ses élèves, de toute propagande idéologique et de tout acte discriminatoire.</p> <p>⁴ Il veille à sa formation permanente.</p>	<p>Art. 50 Fonction</p> <p>¹ L’enseignant ou l’enseignante est chargé-e de l’enseignement et de l’éducation des élèves qui lui sont confiés. Il ou elle accomplit cette tâche sous la direction des autorités scolaires et en collaboration avec les parents.</p> <p>² Il ou elle conduit sa classe en assumant ses responsabilités d’enseignant ou d’enseignante et d’éducateur ou d’éducatrice conformément aux principes énoncés dans la présente loi.</p> <p>³ A l’égard des élèves, il ou elle respecte leur personne et s’abstient de tout acte discriminatoire et de toute forme de propagande.</p> <p>⁴ Dans l’exercice de son activité, il lui appartient de faire tout ce qu’exige le bon fonctionnement de l’école et de participer activement à la vie de celle-ci.</p> <p>⁵ Il ou elle veille à sa formation continue.</p>
<p>Art. 44 Statut</p> <p>Les maîtres de l’école enfantine, de l’école primaire et de l’école du cycle d’orientation sont soumis à la législation sur le statut du personnel de l’Etat.</p>	<p>Art. 51 Statut</p> <p>¹ Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l’Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d’exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.</p> <p>² Ils ou elles sont subordonnés, à l’école primaire, à l’inspecteur ou l’inspectrice scolaire et, au cycle d’orientation, au directeur ou à la directrice d’école. Ils ou elles se conforment aux décisions du ou de la responsable d’établissement et des autorités scolaires locales que ceux-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.</p>
<p>Art. 45 Engagement et nomination</p> <p>¹ Les maîtres sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires et de l’inspecteur scolaire pour les degrés enfantine et primaire, du comité d’école et du directeur pour le cycle d’orientation.</p> <p>² L’engagement des maîtres pour une durée limitée ou pour un remplacement relève de l’inspecteur scolaire à l’école enfantine et à l’école primaire et du directeur à l’école du cycle d’orientation.</p> <p>³ Les candidats doivent être titulaires d’une formation scientifique et pédagogique adéquate.</p>	<p>Art. 52 Engagement et formation</p> <p>¹ Les enseignants et enseignantes sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires locales, du ou de la responsable d’établissement, de l’inspecteur ou de l’inspectrice scolaire et du Service chargé de l’enseignement obligatoire (ci-après : le Service) à l’école primaire, du comité d’école, du directeur ou de la directrice d’école et du Service au cycle d’orientation.</p> <p>² Après avoir consulté les autorités scolaires locales, la Direction peut réengager un enseignant ou une enseignante dont le poste a été supprimé dans un cercle scolaire déterminé.</p> <p>³ L’engagement des enseignants et des enseignantes pour une période inférieure à un</p>

an relève, à l'école primaire, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice d'école.

⁴ Les enseignants et enseignantes doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP), correspondant au degré et au type d'enseignement concernés.

⁵ La Direction est compétente pour décider de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions fixées à l'alinéa 4 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.

Art. 53 Casier judiciaire

Lors de son premier engagement dans le canton ou lors d'un réengagement après une interruption d'activité de trois ans ou plus, l'enseignant ou l'enseignante doit présenter à l'autorité d'engagement un extrait de son casier judiciaire.

Art. 54 Autorisation d'enseigner

¹ Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

² L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

Art. 55 Retrait de l'autorisation d'enseigner

¹ L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école, ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment d'alcoolisme, de toxicomanies ou de troubles psychiques graves.

² L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retirée le droit d'enseigner.

⁴ La procédure d'inscription et de radiation, la voie de recours et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

<p>Art. 46 Durée d'engagement</p> <p>L'engagement des maîtres peut se faire pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.</p>	<p><i>Figure dans le règlement du 6 juillet 2004 sur le personnel enseignant</i></p>
<p>Art. 47 Démission</p> <p>¹ Les maîtres engagés pour une durée indéterminée peuvent démissionner moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois.</p> <p>² La démission est présentée pour la fin d'une année scolaire. Elle peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.</p>	<p><i>Relève du règlement du 6 juillet 2004 sur le personnel enseignant</i></p>
<p>Art. 48 Préavis en cas de licenciement</p> <p>Avant de mettre fin aux rapports de service d'un maître, l'autorité prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.</p>	<p>Art. 56 Licenciement ordinaire</p> <p>Avant de mettre fin aux rapports de service d'un enseignant ou d'une enseignante, la Direction prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.</p>
<p>Art. 49 Vacances</p> <p>Les maîtres ont droit à sept semaines de vacances au moins, dont quatre semaines consécutives en été.</p>	<p><i>Figure dans le règlement du 6 juillet 2004 sur le personnel enseignant</i></p>
<p>Art. 50 Cours de perfectionnement</p> <p>¹ La Direction peut astreindre les maîtres à suivre des cours de perfectionnement, sous réserve de l'article 49.</p> <p>² L'Etat prend en charge les frais des cours de perfectionnement obligatoires et de leur fréquentation. Il peut prendre en charge tout ou partie des frais des cours de perfectionnement facultatifs et de leur fréquentation ou subventionner de tels cours.</p>	<p><i>Figure dans le règlement du 6 juillet 2004 sur le personnel enseignant</i></p>
<p>Art. 51 Consultation des maîtres</p> <p>¹ Les maîtres doivent être consultés par les autorités scolaires locales dans les affaires importantes.</p> <p>² Ils peuvent soumettre des propositions aux autorités scolaires.</p> <p>³ Au moins un représentant des maîtres assiste aux séances de la commission scolaire et du comité d'école avec voix consultative.</p> <p>⁴ Les maîtres sont représentés dans le Conseil de l'éducation.</p>	<p>Art. 57 Consultation et représentation</p> <p>¹ Les enseignants et enseignantes sont consultés par les autorités scolaires locales, le responsable d'établissement et le directeur d'école dans les affaires scolaires importantes de portée générale.</p> <p>² Ils ou elles peuvent soumettre des propositions.</p> <p>³ Le représentant ou la représentante du corps enseignant assiste aux séances de la commission scolaire et du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition.</p>

<p>Art. 52 Associations professionnelles</p> <p>¹ Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires importantes et de portée générale, et dans les affaires concernant le statut des maîtres.</p> <p>² La Direction peut leur confier des tâches spéciales, notamment l'organisation de cours de perfectionnement.</p>	<p>Art. 58 Associations professionnelles</p> <p>¹ Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale, et dans celles concernant le statut du corps enseignant.</p> <p>² Elles peuvent soumettre des propositions à la Direction.</p>
	<p>Art. 59 Charge publique</p> <p>Les enseignants et enseignantes ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que représentant ou représentante du corps enseignant.</p>
	<p>CHAPITRE 7</p> <p>Responsables d'établissement primaire</p> <p>Art. 60 Principe</p> <p>Les cercles scolaires primaires et les écoles de quartier comprennent un ou une responsable d'établissement.</p> <p>Art. 61 Fonction</p> <p>¹ Le ou la responsable d'établissement œuvre au bon fonctionnement de l'école, en particulier pour tout ce qui relève de la vie de l'école et de la conduite pédagogique, de l'organisation et de la gestion de l'établissement, de la représentation et de la communication, ainsi que de la conduite du personnel, dans la mesure où la législation scolaire ou celle du personnel de l'Etat ne réservent pas expressément ces compétences à une autre autorité.</p> <p>² Il ou elle accomplit cette tâche sous la direction de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et en collaboration avec les autorités scolaires locales.</p> <p>Art. 62 Statut</p> <p>¹ Les responsables d'établissement sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Ils ou elles sont subordonnés à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. Ils ou elles se conforment aux décisions des autorités scolaires locales que celles-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.</p>

	<p>Art. 63 Engagement et formation</p> <p>¹ Les responsables d'établissement sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires locales, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et du Service.</p> <p>² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.</p> <p>Art. 64 Licenciement ordinaire</p> <p>Avant de mettre fin aux rapports de service d'un ou d'une responsable d'établissement, la Direction prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.</p> <p>Art. 65 Charge publique</p> <p>Les responsables d'établissement ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.</p>
<p>TITRE SIXIÈME Organisation locale de l'école</p> <p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE 10 Organisation locale de l'école</p>
<p>Art. 53 Tâches des communes a) En général</p> <p>Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction obligatoire.</p>	<p>Art. 82 Tâches des communes a) En général</p> <p>¹ Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'enseignement obligatoire.</p> <p>² Elles remplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès du préfet, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.</p>

<p>Art. 54 b) En particulier</p> <p>¹ Les communes sont tenues d’avoir une école et de veiller à son bon fonctionnement.</p> <p>² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :</p> <p>a) édicter un règlement scolaire local ;</p> <p>b) acquérir, construire ou louer les locaux scolaires et les entretenir ;</p> <p>c) fournir aux maîtres et aux élèves le matériel scolaire nécessaire ;</p> <p>d) pourvoir au transport des élèves ;</p> <p>e) créer et entretenir une bibliothèque scolaire ;</p> <p>f) organiser l’année scolaire.</p>	<p>Art. 83 b) En particulier</p> <p>¹ Les communes sont tenues d’offrir un enseignement et de veiller au bon fonctionnement de l’école.</p> <p>² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :</p> <p>a) édicter un règlement scolaire ;</p> <p>b) acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper et les entretenir ;</p> <p>c) fournir au corps enseignant et aux élèves les moyens d’enseignement, les moyens didactiques et le matériel scolaire nécessaire ;</p> <p>d) pourvoir au transport des élèves ;</p> <p>e) créer et gérer une bibliothèque scolaire ou en permettre facilement l’accès ;</p> <p>f) veiller à l’organisation de l’année scolaire ;</p> <p>g) proposer, selon les besoins, un accueil approprié des élèves en dehors du temps d’enseignement.</p>
<p>Art. 55 Cercles scolaires</p> <p>a) Définition</p> <p>Le cercle scolaire est l’arrondissement établi pour la création et la gestion d’une école infantine, d’une école primaire ou d’une école du cycle d’orientation.</p>	<p>Art. 84 Cercles scolaires et écoles de quartier</p> <p>a) Définitions</p> <p>¹ Le cercle scolaire comprend le territoire d’une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d’une école primaire ou d’une école du cycle d’orientation complète.</p> <p>² Lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l’alinéa 1.</p> <p>³ Lorsqu’un cercle scolaire primaire comprend plus d’une école complète au fonctionnement durable sur son territoire, ces écoles peuvent être reconnues comme écoles de quartier par la Direction.</p>

<p>Art. 56 b) Ecole infantine et école primaire</p> <p>¹ Chaque commune forme un cercle d'école infantine et un cercle scolaire primaire. Toutefois, si les effectifs ne sont pas suffisants pour former une école complète ou si les conditions locales le commandent, le cercle d'école infantine ou le cercle scolaire primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p> <p>² Les communes délimitent les cercles d'école infantine et les cercles scolaires primaires, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et le préfet.</p>	<p>Art. 85 b) Délimitations</p> <p>¹ Les communes délimitent les cercles scolaires.</p> <p>² Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et le ou les préfets concernés.</p> <p>³ Les communes délimitent les écoles de quartier, sous réserve de ratification par la Direction.</p>
<p>Art. 57 c) Ecole du cycle d'orientation</p> <p>¹ Le cercle d'une école du cycle d'orientation comprend un territoire permettant la formation et le fonctionnement d'une école complète.</p> <p>² Le Conseil d'Etat délimite les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et le préfet.</p>	<p><i>Compris dans l'article 84</i></p>
<p>Art. 58 d) Consultation</p> <p>Les autorités du cercle scolaire sont consultées dans les affaires touchant leur école.</p>	<p>Art. 86 c) Consultation</p> <p>Les autorités scolaires locales sont consultées dans les affaires touchant leur école.</p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME</p> <p>Ecole primaire</p> <p><i>A) Ecole communale</i></p>	<p><i>1. Ecole primaire</i></p>
<p>Art. 59 Organisation générale</p> <p>¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) d'une commission scolaire.</p> <p>² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.</p>	<p>Art. 87 Ecole primaire communale</p> <p>¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) de la commission scolaire ;</p> <p>d) du ou de la responsable d'établissement.</p> <p>² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en</p>

	matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.
--	--

Art. 60 Commission scolaire
a) Composition et fonctionnement

¹ La commission scolaire se compose de cinq à onze membres nommés par le conseil communal pour la législature communale.

² Lors de sa nomination en début de législature, la commission scolaire doit être composée d'une majorité de parents.

³ Le représentant des maîtres participe aux séances de la commission avec voix consultative. Il est désigné par le conseil communal sur préavis des maîtres. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

⁴ L'inspecteur des écoles primaires peut participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

⁵ Le conseil communal peut constituer des sous-commissions au sein de la commission scolaire. Dans ce cas la commission peut se composer de plus de onze membres, et les sous-commissions peuvent comprendre au besoin des personnes qui ne sont pas membres de la commission.

Art. 88 Commission scolaire
a) Composition et fonctionnement

¹ La commission scolaire se compose de cinq à neuf membres nommés par le conseil communal pour la législature.

² Lors de sa nomination en début de législature, la commission scolaire doit être composée d'une majorité de parents d'élèves en âge de scolarité primaire.

³ Ne sont pas admis comme membre de la commission scolaire le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante et les frères et soeurs d'un ou d'une enseignant-e en fonction dans le cercle scolaire et du ou de la responsable d'établissement.

⁴ Le ou la responsable d'établissement participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le ou la représentant-e du corps enseignant participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. Il ou elle est désigné-e, pour toute la législature, par le conseil communal sur proposition du corps enseignant. Il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés et du ou de la responsable d'établissement.

⁶ Si le cercle scolaire est bilingue ou comprend des écoles de quartier, un ou une représentant-e du corps enseignant supplémentaire peut être désigné-e.

⁷ Les représentants ou représentantes du Service chargé de l'enseignement obligatoire et du Service chargé de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide peuvent participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

⁸ La commission scolaire peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative.

⁹ Le conseil communal peut constituer des sous-commissions au sein de la commission scolaire pour l'examen de questions particulières. Les sous-commissions peuvent comprendre au besoin des personnes qui ne sont pas membres de la commission scolaire. Les sous-commissions n'ont pas de compétences décisionnelles.

<p>Art. 61 b) Attributions aa) Rôle consultatif</p> <p>¹ La commission scolaire est l'organe consultatif du conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter dans les affaires scolaires.</p> <p>² La commission scolaire peut soumettre des propositions au conseil communal.</p> <p>³ Les préavis que le conseil communal adresse aux autorités scolaires cantonales mentionnent la position de la commission scolaire.</p>	<p>Art. 89 b) Attributions aa) Rôle consultatif</p> <p>¹ La commission scolaire est l'organe consultatif du conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter dans les affaires scolaires.</p> <p>² La commission scolaire peut soumettre des propositions au conseil communal.</p> <p>³ Les préavis que le conseil communal adresse aux autorités scolaires cantonales mentionnent la position de la commission scolaire.</p>
<p>Art. 62 bb) Collaboration et conciliation</p> <p>¹ La commission scolaire veille à la collaboration entre l'école et les parents.</p> <p>² Elle aplanit les difficultés qui surgissent entre parents, maîtres et élèves.</p>	<p>Art. 90 bb) Collaboration et conciliation</p> <p>¹ La commission scolaire veille à la collaboration entre l'école et les parents.</p> <p>² Elle porte une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'école et au bien-être des différentes personnes qui y travaillent. Cas échéant, elle aplanit, en collaboration avec le ou la responsable d'établissement, les difficultés qui surgissent entre parents, enseignants ou enseignantes, et élèves. Elle peut toutefois déléguer cette tâche au ou à la responsable d'établissement. Si la difficulté persiste, le ou la responsable d'établissement en réfère à la commission scolaire.</p> <p>³ Si les difficultés portent sur des aspects pédagogiques ou si elles sont particulièrement importantes, la commission scolaire en réfère à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.</p>
<p>Art. 63 cc) Fonction exécutive</p> <p>¹ La commission scolaire a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du conseil communal :</p> <p>a) elle surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>b) elle élabore le règlement scolaire local ;</p> <p>c) elle expédie les affaires courantes ;</p> <p>d) elle organise les transports scolaires.</p> <p>² Le conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences financières ou de gestion à la commission scolaire.</p>	<p>Art. 91 cc) Fonction exécutive</p> <p>¹ La commission scolaire a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du conseil communal :</p> <p>a) elle surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>b) elle élabore le règlement scolaire ;</p> <p>c) elle organise l'année scolaire dont elle peut déléguer certaines tâches au ou à la responsable d'établissement ;</p> <p>d) elle organise les transports scolaires.</p> <p>² Elle accomplit les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence, et celles que peut lui déléguer le conseil communal.</p>
<p><i>B) Ecole intercommunale</i></p>	

<p>Art. 64 Collaboration intercommunale</p> <p>¹ Lorsqu'un cercle scolaire primaire comprend tout ou partie du territoire de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale ou en constituant une association de communes.</p> <p>² La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.</p>	<p>Art. 92 Ecole primaire intercommunale</p> <p>¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale.</p> <p>² La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.</p>
<p>Art. 65 Entente intercommunale</p> <p>a) Organisation générale</p> <p>¹ Lorsque les communes d'un cercle scolaire primaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;</p> <p>b) des conseils communaux ;</p> <p>c) d'une commission scolaire.</p> <p>² Les assemblées communales, les conseils généraux et les conseils communaux exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.</p> <p>³ L'entente peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé de conseillers communaux de chaque commune du cercle.</p>	<p>Art. 93 a) Organisation générale</p> <p>¹ Lorsque les communes d'un cercle scolaire primaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;</p> <p>b) des conseils communaux ;</p> <p>c) d'une commission scolaire ;</p> <p>d) du ou de la responsable d'établissement.</p> <p>² Les assemblées communales, les conseils généraux et les conseils communaux exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.</p> <p>³ L'entente peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé de conseillers communaux ou conseillères communales de chaque commune du cercle.</p>
<p>Art. 66 b) Commission scolaire</p> <p>¹ La commission scolaire se compose de cinq à quinze membres, mais d'au moins un représentant par commune.</p> <p>² Pour le reste, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission scolaire sont réglés par les articles 60 à 63.</p>	<p>Art. 94 b) Commission scolaire</p> <p>¹ La commission scolaire se compose de cinq à onze membres nommés par les conseils communaux pour la législature.</p> <p>² La commission scolaire doit comprendre au moins un ou une représentant-e par commune. La représentation des communes au sein de la commission scolaire est fixée par l'entente intercommunale.</p> <p>³ Pour le reste, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission scolaire sont réglés par les articles 88 à 91.</p>

<p>Art. 67 Association de communes a) Organes</p> <p>L'association qui réunit des communes d'un cercle scolaire primaire a les organes suivants :</p> <p>a) l'assemblée des délégués ; b) le comité de direction ; c) la commission scolaire.</p>	<p><i>N'est plus proposée dans la nouvelle loi</i></p>
<p>Art. 68 b) Assemblée des délégués</p> <p>¹ L'assemblée des délégués se compose de quinze à trente membres, mais d'au moins un représentant par commune.</p> <p>² Elle exerce, en matière scolaire, les attributions que lui confère la législation sur les communes.</p>	<p><i>suite</i></p>
<p>Art. 69 c) Comité de direction</p> <p>¹ Le comité de direction se compose de trois à sept membres, mais d'au moins un représentant par commune.</p> <p>² Lorsque le cercle comprend un grand nombre de communes, les statuts peuvent prévoir que le comité de direction se compose de plus de sept membres.</p> <p>³ Le comité de direction exerce, en matière scolaire, les attributions que lui confère la législation sur les communes.</p>	<p><i>suite</i></p>
<p>Art. 70 d) Commission scolaire aa) Composition et fonctionnement</p> <p>¹ La commission scolaire se compose de cinq à quinze membres, mais d'au moins un représentant par commune, répartis par les statuts entre les communes du cercle.</p> <p>² Chaque conseil communal élit les représentants de sa commune à la commission scolaire pour la législature communale.</p> <p>³ Sont en outre applicables les alinéas 2 à 5 de l'article 60, le représentant des maîtres étant toutefois désigné par l'assemblée des délégués, sur préavis des maîtres.</p>	<p><i>suite</i></p>

<p>Art. 71 bb) Attributions</p> <p>¹ La commission scolaire est l'organe consultatif du comité de direction ; elle surveille le fonctionnement de l'école sous l'autorité de ce comité.</p> <p>² Pour le reste, les articles 61 à 63 s'appliquent par analogie.</p>	<p><i>suite</i></p>
<p>CHAPITRE TROISIÈME</p> <p>Ecole du cycle d'orientation</p> <p><i>A) Ecole régionale</i></p>	
<p>Art. 72 Principe</p> <p>¹ Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes.</p> <p>² L'association de communes est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.</p> <p>³ Si des circonstances exceptionnelles le commandent, la Direction peut autoriser les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation à collaborer en concluant une entente intercommunale. La convention est soumise à la Direction pour approbation.</p>	<p>Art. 95 Ecole du cycle d'orientation régionale</p> <p>¹ Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes.</p> <p>² L'association de communes est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.</p> <p>³ Si des circonstances exceptionnelles le justifient, la Direction peut autoriser les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation à collaborer en concluant une entente intercommunale. L'entente est soumise à la Direction pour approbation.</p>
<p>Art. 73 Association de communes</p> <p> a) Organes</p> <p>L'association de communes constituée pour la création et la gestion d'une école du cycle d'orientation comprend les organes suivants :</p> <p>a) l'assemblée des délégués ;</p> <p>b) le comité d'école ;</p> <p>c) le directeur d'école.</p>	<p>Art. 96 Association de communes</p> <p> a) Organes</p> <p>Lorsque les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation forment une association de communes, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée des délégués ;</p> <p>b) du comité d'école ;</p> <p>c) du directeur ou de la directrice d'école.</p>
<p>Art. 74 b) Assemblée des délégués</p> <p>La composition et les attributions de l'assemblée des délégués sont régies par la législation sur les communes.</p>	<p>Art. 97 b) Assemblée des délégués</p> <p>La composition et les attributions de l'assemblée des délégués sont régies par la législation sur les communes.</p>

Art. 75 c) Comité d'école
aa) Composition

¹ Le comité d'école se compose de neuf à quinze membres ; il doit comprendre des parents et au moins un représentant de la commune siège de l'école.

² Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature communale.

³ Le directeur d'école et le représentant des maîtres participent aux séances du comité d'école avec voix consultative. Le représentant des maîtres est désigné par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres ; il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

⁴ L'inspecteur des écoles primaires et l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation peuvent participer aux séances du comité d'école avec voix consultative.

Art. 98 c) Comité d'école
aa) Composition

¹ Le comité d'école se compose de sept à treize membres élus par l'assemblée des délégués pour la législature.

² Il doit comprendre des parents d'élèves en âge du cycle d'orientation et au moins un ou une représentant-e de la commune siège de l'école.

³ Ne sont pas admis comme membre du comité d'école le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante et les frères et soeurs d'un ou d'une enseignant-e en fonction dans l'école et du directeur ou de la directrice d'école.

⁴ Le directeur ou la directrice d'école participe aux séances du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le ou la représentant-e du corps enseignant participe aux séances du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition. Il ou elle est désigné-e, pour toute la législature, par l'assemblée des délégués sur proposition du corps enseignant. Il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, des adjoints ou adjointes de direction et du directeur ou de la directrice d'école.

⁶ Si le cercle scolaire est bilingue ou comprend plusieurs écoles, un ou une représentant-e du corps enseignant supplémentaire peut être désigné-e.

⁷ Les représentants ou représentantes du Service chargé de l'enseignement obligatoire et du Service chargé de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide peuvent participer aux séances du comité d'école avec voix consultative.

⁸ Le comité d'école peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative.

⁹ L'assemblée des délégués peut constituer des sous-comités au sein du comité d'école pour l'examen de questions particulières. Dans ce cas, les sous-comités peuvent comprendre au besoin des personnes qui ne sont pas membres du comité. Les sous-comités n'ont pas de compétences décisionnelles.

<p>Art. 76 bb) Attributions</p> <p>Le comité d'école a les attributions suivantes :</p> <p>a) il exerce les attributions que la législation sur les communes confère au comité de direction d'une association de communes ;</p> <p>b) il surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>c) il veille à la collaboration entre l'école et les parents ;</p> <p>d) il élabore le règlement scolaire local ;</p> <p>e) il organise les transports scolaires.</p>	<p>Art. 99 bb) Attributions</p> <p>¹ Le comité d'école a les attributions suivantes :</p> <p>a) il exerce les attributions que la législation sur les communes confère au comité de direction d'une association de communes ;</p> <p>b) il surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>c) il élabore le règlement scolaire ;</p> <p>d) il veille à la collaboration entre l'école et les parents, ainsi qu'à la qualité du climat régnant au sein de l'école et au bien-être des différentes personnes qui y travaillent ;</p> <p>e) il organise l'année scolaire dont il peut déléguer certaines tâches au directeur ou à la directrice d'école ;</p> <p>f) il organise les transports scolaires.</p> <p>² Il accomplit les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence, et celles que peut lui déférer l'assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 77 d) Directeur d'école aa) Statut</p> <p>¹ Le directeur d'école est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Il est engagé sur le préavis du comité d'école.</p> <p>² Il est subordonné au service chargé de l'enseignement obligatoire¹⁾. Dans la mesure des attributions du comité d'école, le directeur exécute les décisions de celui-ci.</p> <p>¹⁾ <i>Actuellement : Service de l'enseignement obligatoire de langue française ou Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande.</i></p>	<p>CHAPITRE 9</p> <p>Directeurs et directrices d'école et adjoints et adjointes de direction</p> <p>Art. 73 Principe</p> <p>Chaque école du cycle d'orientation comprend un directeur ou une directrice.</p> <p>Art. 75 Statut</p> <p>¹ Les directeurs et directrices d'école sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Ils ou elles sont subordonnés au Service. Ils ou elles se conforment aux décisions des comités d'école que ceux-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.</p> <p>Art. 76 Engagement et formation</p> <p>¹ Les directeurs et directrices d'école sont engagés par la Direction, sur le préavis du comité d'école et du Service.</p> <p>² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.</p> <p>Art. 78 Charge publique</p> <p>Les directeurs et directrices d'école ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou</p>

	conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.
--	--

<p>Art. 78 bb) Attributions</p> <p>¹ Le directeur d'école dirige l'école du cycle d'orientation.</p> <p>² Il a en particulier les attributions suivantes :</p> <p>a) il est responsable dans son école de l'instruction, notamment de l'application des plans d'études, et de l'éducation ;</p> <p>b) il assure la collaboration entre l'école et les parents ;</p> <p>c) il administre l'école ;</p> <p>d) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.</p> <p>³ Le directeur d'école consacre une partie de son temps à l'enseignement.</p>	<p>Art. 74 Fonction</p> <p>¹ Le directeur ou la directrice d'école est chargé de la conduite de son établissement. A ce titre, il ou elle est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de son école, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, de la conduite du personnel et de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels il représente l'établissement.</p> <p>² Il ou elle conseille les enseignants et enseignantes et les adjoints et adjointes de direction dans l'accomplissement de leurs tâches. Il ou elle conseille également les parents. Cas échéant, il ou elle aplanit, en collaboration avec les adjoints ou adjointes de direction, les difficultés qui surgissent entre parents, enseignants ou enseignantes, et élèves.</p> <p>³ Il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes des enseignants et des enseignantes et des adjoints et adjointes de direction.</p> <p>⁴ Il ou elle veille à la qualité du fonctionnement de l'école et à son développement dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels, dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service.</p> <p>⁵ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.</p> <p>⁶ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation scolaire place dans sa compétence.</p>
<p>Art. 79 cc) Collaborateurs</p> <p>Dans l'accomplissement de ses tâches au sein de l'école, le directeur d'école peut, avec l'accord du service chargé de l'enseignement obligatoire, bénéficier des services de collaborateurs qui lui sont directement subordonnés.</p>	<p><i>II. Adjoints et adjointes de direction</i></p> <p>Art. 79 Fonction</p> <p>Les directeurs et directrices d'école peuvent être secondés par un ou plusieurs adjoints ou adjointes de direction dans la conduite de l'établissement, plus particulièrement dans son organisation et son fonctionnement.</p> <p>Art. 80 Statut</p> <p>¹ Les adjoints et adjointes de direction sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Ils ou elles sont subordonnés au directeur ou à la directrice d'école.</p> <p>Art. 81 Engagement et formation</p> <p>¹ Les adjoints et adjointes de direction sont engagés par la Direction, sur le préavis du comité d'école, du directeur ou de la directrice d'école et du Service.</p>

	² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement.
--	---

<p>Art. 80 dd) Conférence des directeurs d'école</p> <p>¹ Les directeurs d'école forment une conférence. Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire ainsi que l'inspecteur scolaire prennent part aux séances.</p> <p>² La conférence sert à l'information réciproque des directeurs d'école et à la coordination de leurs activités.</p> <p>³ Elle est consultée dans les affaires importantes par la Direction, qui peut en outre la charger de travaux spéciaux.</p>	<p>Art. 77 Conférences des directeurs et directrices d'école</p> <p>¹ Les directeurs et directrices d'école de chaque région linguistique forment une conférence présidée par le ou la chef-fe du Service. L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation en fait également partie avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p>² L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé peut y assister.</p> <p>³ Les conférences servent à la coordination des activités des directeurs et directrices d'école et au pilotage du système scolaire.</p> <p>⁴ Elles sont consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux et les convoquer.</p>
<p>Art. 81 e) Cercle à plusieurs écoles</p> <p>¹ Les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans le même cercle.</p> <p>² Dans ce cas, ils peuvent prévoir l'institution de comités locaux placés sous l'autorité du comité d'école ; ils déterminent leurs attributions.</p> <p>³ Les statuts déterminent en outre, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, s'il y a un ou plusieurs directeurs d'école.</p>	<p>Art. 100 d) Cercle à plusieurs écoles</p> <p>¹ Les statuts peuvent prévoir la formation de plusieurs écoles dans le même cercle.</p> <p>² Dans ce cas, ils peuvent prévoir l'institution de comités locaux placés sous l'autorité du comité d'école ; ils déterminent leurs attributions.</p> <p>³ Les statuts déterminent les principes de la délimitation géographique des différentes écoles. Le comité d'école en fixe les limites géographiques.</p>
<p><i>B) Ecole communale</i></p>	
<p>Art. 82 Organisation générale</p> <p>¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) d'une commission scolaire ;</p> <p>d) du directeur d'école.</p> <p>² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.</p>	<p>Art. 101 Ecole du cycle d'orientation communale</p> <p>a) Organisation générale</p> <p>¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <p>a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;</p> <p>b) du conseil communal ;</p> <p>c) d'un comité d'école ;</p> <p>d) du directeur ou de la directrice d'école.</p> <p>² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.</p>

<p>Art. 83 Commission scolaire et directeur d'école</p> <p>¹ La commission scolaire est régie par les articles 60 et 61.</p> <p>² Elle a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du conseil communal :</p> <p>a) elle surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>b) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents ;</p> <p>c) elle élabore le règlement scolaire local ;</p> <p>d) elle organise les transports scolaires.</p> <p>³ Le directeur d'école participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative. L'inspecteur des écoles primaires et l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation peuvent participer à ces séances avec voix consultative.</p> <p>⁴ Les articles 77 à 80 s'appliquent par analogie au directeur d'école.</p>	<p>Art. 102 b) Comité d'école</p> <p>¹ Le comité d'école se compose de cinq à onze membres nommés par le conseil communal pour la législature. Pour le reste, l'article 98 lui est applicable.</p> <p>² Il exerce, sous l'autorité du conseil communal, les attributions fixées à l'article 99 al. 1 let. b à f, les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence et celles que peut lui déléguer le conseil communal.</p>
<p>Art. 84 Commune à plusieurs écoles</p> <p>¹ Le règlement scolaire local peut prévoir la création de plusieurs écoles dans la commune.</p> <p>² Dans ce cas, il détermine, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, s'il y a un ou plusieurs directeurs d'école.</p>	<p>Art. 103 c) Commune à plusieurs écoles</p> <p>¹ Le règlement scolaire peut prévoir la formation de plusieurs écoles dans la commune.</p> <p>² Dans ce cas, il peut prévoir l'institution de comités locaux placés sous l'autorité du comité d'école ; il détermine leurs attributions.</p> <p>³ Le règlement scolaire détermine les principes de la délimitation géographique des différentes écoles. Le comité d'école en fixe les limites géographiques.</p>
<p>CHAPITRE QUATRIÈME Ecole infantine</p>	
<p>Art. 85</p> <p>¹ Lorsque le cercle d'école infantine coïncide avec un cercle scolaire primaire, les organes locaux de l'école primaire sont aussi organes locaux de l'école infantine.</p> <p>² Lorsque tel n'est pas le cas, les articles 59 à 71 s'appliquent par analogie à l'organisation locale de l'école infantine.</p>	<p><i>Abrogé car l'école infantine fait partie de l'école primaire</i></p>
<p>CHAPITRE CINQUIÈME Classes de développement</p>	

Art. 86

¹ Les classes de développement font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation.

² Elles sont rattachées, selon le degré de scolarité, à un cercle scolaire primaire ou à un cercle scolaire du cycle d'orientation.

Compris dans l'article 19

<p>TITRE SEPTIÈME Financement de l'école</p>	<p>CHAPITRE 11 Financement de l'école primaire</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Ecole primaire</p>	
<p>Art. 87 Principe ¹ Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée aux articles 88 et 92, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement des écoles primaires. ² L'article 29 al. 3 est réservé.</p>	<p>Art. 104 Principe ¹ Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 105, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire. ² L'article 32 al. 3 est réservé.</p>
<p>Art. 88 Frais scolaires communs a) Répartition entre les communes et l'Etat ¹ L'ensemble des communes supporte 65 % des frais scolaires communs, comprenant :¹⁾ a) les frais de traitement des maîtres et les charges y relatives ; b) les indemnités de déplacement des maîtres itinérants ; c) les frais de transports qui sont gratuits au sens de l'article 6, à l'exception toutefois des frais de transports organisés en raison du caractère particulièrement dangereux du trajet ; d) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux ; e) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite. ² L'Etat supporte 35 % des frais scolaires communs. ¹⁾ Voir aussi le décret du 19.9.2000 relatif à la prise en charge de certains frais dus à la scolarisation aux degrés préscolaire et primaire des enfants de demandeurs d'asile et de personnes à protéger, RSF 411.0.4.</p>	<p>Art. 105 Frais scolaires communs a) Répartition entre les communes et l'Etat ¹ L'ensemble des communes supporte 65 % des frais scolaires communs, comprenant : a) les frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant et des responsables d'établissement ; b) les frais de traitement et les charges y relatives du personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles primaires ; c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite du corps enseignant, des responsables d'établissement et du personnel socio-éducatif ; d) les indemnités de déplacement du corps enseignant itinérant ; e) les frais de transport qui sont gratuits pour les élèves au sens de l'article 7 et qui donnent droit à une participation de l'Etat selon les conditions fixées par le Conseil d'Etat ; f) les frais de scolarisation des enfants de requérants ou requérantes d'asile, de requérants ou requérantes d'asile déboutés, de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière, d'étrangers ou d'étrangères admis provisoirement en Suisse et de personnes à protéger qui y résident ; g) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans une école primaire d'un autre canton. Les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées aux communes. ² L'Etat supporte 35 % des frais scolaires communs.</p>

<p>Art. 89 b) Répartition intercommunale</p> <p>¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles pour 30 % en proportion du chiffre de leur population légale et pour 70 % en proportion de ce chiffre multiplié par</p> <p>a) 6 pour les communes situées en classe 1, b) 5 pour les communes situées en classe 2, c) 4 pour les communes situées en classe 3, d) 3 pour les communes situées en classe 4, e) 2 pour les communes situées en classe 5, f) 1 pour les communes situées en classe 6.</p> <p>² Lorsque la répartition intercommunale fait supporter aux communes d'un cercle scolaire primaire une charge supérieure à celle qui leur incomberait si elles payaient seules tous les frais de leur école sur la base du coût moyen cantonal d'une classe, l'excédent est réparti entre les autres communes du canton. A cet effet, le chiffre de population légale des communes en cause est affecté d'un coefficient fractionnaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit la notion de population légale.</p>	<p>Art. 106 b) Répartition intercommunale</p> <p>¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe chaque année le chiffre de la population dite légale.</p>
<p>Art. 90 c) Paiement</p> <p>¹ L'Etat paie les frais scolaires communs.</p> <p>² Il récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.</p>	<p>Art. 107 c) Paiement</p> <p>¹ L'Etat paie les frais scolaires communs.</p> <p>² Il récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.</p>
<p>Art. 91 d) Procédure</p> <p>La Direction établit, par mois et par année civile, le décompte des frais incombant à chaque commune.</p>	<p>Art. 108 d) Procédure</p> <p>La Direction établit, par année civile, le décompte des frais incombant à chaque commune.</p>
<p>Art. 92 Constructions</p> <p>L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.</p>	<p>Art. 109 Constructions scolaires</p> <p>L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.</p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME Ecole du cycle d'orientation</p>	<p>CHAPITRE 12 Financement de l'école du cycle d'orientation</p>

<p>Art. 93 Principe</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée aux articles 94, 97 al. 2 et 99, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.</p> <p>² L'article 29 al. 3 est réservé.</p>	<p>Art. 110 Principe</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée aux articles 111 et 113 al. 2, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.</p> <p>² L'article 32 al. 3 est réservé.</p>
<p>Art. 94 Frais répartis entre l'Etat et les communes</p> <p>a) Répartition</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent 30 % des frais suivants afférents à leur école :</p> <p>a) les frais de traitement des maîtres, du directeur d'école et de ses collaborateurs et les charges y relatives ;</p> <p>b) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux ;</p> <p>c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite.</p> <p>² L'Etat supporte 70 % de ces frais et charges.</p>	<p>Art. 111 Frais répartis entre l'Etat et les communes</p> <p>a) Répartition</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent 30 % des frais suivants afférents à leur école :</p> <p>a) les frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant, des directeurs et directrices d'école et des adjoints et adjointes de direction ;</p> <p>b) les frais de traitement et les charges y relatives du personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles du cycle d'orientation ;</p> <p>c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite du corps enseignant, des directeurs ou directrices, des adjoints ou adjointes de direction et du personnel socio-éducatif ;</p> <p>d) une part proportionnelle au nombre de classes par école du cycle d'orientation des frais de traitement et des charges y relatives du personnel des classes relais, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes, ainsi que des frais de transports des élèves, des moyens d'enseignement et des moyens didactiques, des frais de matériel et d'activités scolaires ;</p> <p>e) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux ;</p> <p>f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans une école du cycle d'orientation d'un autre canton. Les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées aux communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève.</p> <p>² L'Etat supporte 70 % de ces frais.</p>
<p>Art. 95 b) Paiement</p> <p>¹ L'Etat paie les traitements des maîtres, du directeur d'école et de ses collaborateurs et les charges y relatives.</p> <p>² L'Etat récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire.</p>	<p>Art. 112 b) Paiement</p> <p>¹ L'Etat paie les frais énumérés à l'article 111 al. 1.</p> <p>² Il récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire.</p>

<p>Art. 96 c) Procédure</p> <p>La Direction fixe, par année civile, les montants dus à l'ensemble des communes du cercle scolaire.</p>	<p><i>Abrogé car cette procédure est inexistante</i></p>
<p>Art. 97 Transports</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent les frais de transports qui sont gratuits au sens de l'article 6.</p> <p>² Lorsque le trajet n'est pas desservi par une entreprise au bénéfice d'une concession I et que le transport est effectué en vertu d'une concession II à un prix plus élevé que s'il était effectué en vertu d'une concession I, l'Etat prend en charge la différence entre le prix effectif du transport et le prix présumé d'un transport identique en vertu d'une concession I. La Direction décide, sur requête, du montant de la participation de l'Etat.</p>	<p>Art. 113 Transports</p> <p>¹ Les communes du cercle scolaire supportent les frais de transports qui sont gratuits pour les élèves au sens de l'article 7.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les conditions de participation de l'Etat aux frais de transports.</p>
<p>Art. 98 Répartition entre les communes du cercle scolaire</p> <p>La répartition des frais entre les communes du cercle scolaire est fixée par les statuts de l'association de communes ou par la convention de l'entente intercommunale.</p>	<p>Art. 114 Répartition entre les communes du cercle scolaire</p> <p>La répartition des frais entre les communes du cercle scolaire est fixée par les statuts de l'association de communes ou, cas échéant, par l'entente intercommunale.</p>
<p>Art. 99 Constructions</p> <p>L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.</p>	<p>Art. 115 Constructions scolaires</p> <p>L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.</p>
<p>CHAPITRE TROISIÈME</p> <p>Ecole enfantine</p>	
<p>Art. 100</p> <p>Le financement de l'école enfantine se fait selon les articles 87 à 92.</p>	<p><i>Abrogé car l'école enfantine fait partie de l'école primaire</i></p>
<p>CHAPITRE QUATRIÈME</p> <p>Classes de développement</p>	

<p>Art. 101</p> <p>¹ Le financement des classes de développement se fait selon les dispositions applicables à l'école primaire ou à l'école du cycle d'orientation à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² L'article 10 est réservé.</p>	<p><i>Abrogé car les classes de développement font partie de l'école primaire ou de l'école du cycle d'orientation</i></p>
<p>TITRE HUITIÈME Enseignement privé</p>	
<p>CHAPITRE PREMIER Ecoles privées</p>	<p>CHAPITRE 13 Ecoles privées</p>
<p>Art. 102 Autorisation</p> <p>¹ L'ouverture d'une école privée est soumise à l'autorisation de la Direction. La commune concernée donne son préavis.</p> <p>² L'autorisation est accordée si le requérant établit :</p> <p>a) que les membres de la direction et du corps enseignant ont les qualifications professionnelles nécessaires ;</p> <p>b) qu'il dispose de locaux adéquats ;</p> <p>c) que la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques ;</p> <p>d) que l'instruction et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.</p> <p>³ L'autorisation est retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies.</p>	<p>Art. 116 Autorisation</p> <p>¹ L'ouverture d'une école privée est soumise à une autorisation de la Direction. La commune concernée donne son préavis.</p> <p>² L'autorisation est accordée si le requérant ou la requérante établit :</p> <p>a) que les membres de la direction et du corps enseignant ont les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires ;</p> <p>b) que l'école dispose de locaux adéquats et d'équipements suffisants ;</p> <p>c) que la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques et permet d'atteindre les objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. L'article 43 al. 2 s'applique aux élèves des écoles privées. L'article 117 al. 3 est réservé ;</p> <p>d) que l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.</p> <p>³ Les membres de la direction et du corps enseignant doivent présenter un extrait du casier judiciaire à la Direction.</p> <p>⁴ L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.</p> <p>⁵ Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence, ouvre ou dirige une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 50 à 10'000 francs prononcée par le préfet.</p> <p>Art. 117 Langue d'enseignement</p> <p>¹ La langue d'enseignement des écoles privées doit être l'une des langues nationales.</p>

² La Direction peut toutefois autoriser une école privée à dispenser son enseignement dans une autre langue si les élèves de langue étrangère qu'elle accueille séjournent temporairement dans le canton et que leur intégration ne s'impose pas.

³ Dans ce cas, l'école peut dispenser un programme d'enseignement international reconnu par l'Etat tiers dont il est issu.

<p>Art. 103 Surveillance</p> <p>¹ La Direction surveille les écoles privées.</p> <p>² Elle peut exiger de la direction de l'école les renseignements et les documents nécessaires, faire visiter les locaux et charger un de ses représentants d'assister à l'enseignement.</p>	<p>Art. 118 Surveillance</p> <p>¹ Les écoles privées sont placées sous la surveillance de la Direction.</p> <p>² La Direction peut exiger de la direction d'école les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants ou une de ses représentantes de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.</p> <p>³ Tout changement au sein de la direction ou du corps enseignant et tout changement de locaux ou de programme d'enseignement doit être annoncé à la Direction.</p> <p>⁴ Si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction peut limiter, assortir de charges ou retirer l'autorisation.</p> <p>Art. 119 Financement</p> <p>¹ Les parents supportent les frais de scolarisation de leur enfant dans une école privée.</p> <p>² L'Etat n'octroie aucune subvention aux écoles privées.</p> <p>Art. 120 Santé des élèves et recours aux services auxiliaires scolaires</p> <p>¹ Les services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité sont accessibles aux élèves des écoles privées. Le recours à ces services est gratuit s'il est approuvé par l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles.</p> <p>² Les élèves sont en outre soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires.</p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME Enseignement à domicile</p>	<p>CHAPITRE 14 Enseignement à domicile</p>
<p>Art. 104</p> <p>¹ Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.</p> <p>² L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation de la Direction et placé sous sa surveillance.</p> <p>³ L'autorisation est accordée si les parents ou les précepteurs sont en mesure de dispenser une formation équivalente à celle des écoles publiques.</p> <p>⁴ L'autorisation est retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies.</p>	<p>Art. 121 Autorisation</p> <p>¹ Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.</p> <p>² L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction.</p> <p>³ Les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires ;</p> <p>⁴ L'autorisation est accordée si les parents ou le précepteur ou la préceptrice sont en mesure de dispenser une formation équivalente à celle des écoles publiques et permettant d'atteindre les objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique.</p>

L'article 43 al. 2 s'applique aux enfants concernés. L'article 117 al. 3, appliqué par analogie, est réservé.

⁵ Les programmes d'enseignement à distance ne sont pas reconnus.

⁶ L'enseignement et l'éducation respectent en outre les droits fondamentaux de la personne.

⁷ L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

Art. 122 Langue d'enseignement

L'article 117 est applicable par analogie.

Art. 123 Surveillance

¹ L'enseignement à domicile est placé sous la surveillance de la Direction.

² La Direction peut exiger des parents les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants ou une de ses représentantes d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des enfants.

³ Les parents doivent annoncer à la Direction tout changement de précepteur ou préceptrice, ou de programme d'enseignement.

Art. 124 Financement

L'article 119 est applicable par analogie.

Art. 125 Santé des enfants et recours aux services auxiliaires scolaires

L'article 120 est applicable par analogie.

<p>TITRE NEUVIÈME Services auxiliaires</p>	<p>CHAPITRE 15 Services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (services auxiliaires scolaires)</p>
<p>Art. 105 Orientation scolaire et professionnelle Le service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle¹⁾ conseille les élèves et leurs parents conformément à la législation spéciale. <i>¹⁾ Actuellement : Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.</i></p>	<p><i>Abrogé car l'orientation dispose de sa propre législation. Par ailleurs, le terme « services auxiliaires » tel qu'utilisé aujourd'hui ne comprend pas le domaine de l'orientation</i></p>
<p>Art. 106 Services de psychologie scolaire et de logopédie a) Tâches des communes ¹ Les communes assurent un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie scolaire et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité. ² Ce service collabore avec les parents, les maîtres et le service médico-scolaire. ³ Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches. ⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>Art. 126 Tâches des communes ¹ Les communes assurent un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie scolaire et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité. ² Ce service collabore avec les parents, le corps enseignant et le service médico-scolaire. ³ Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches. ⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>
<p>Art. 107 b) Accord des parents et gratuité ¹ Les examens individuels, les mesures de soutien et les traitements sont subordonnés à l'accord des parents. ² Le recours au service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité est gratuit s'il est approuvé par l'inspecteur scolaire ou le directeur d'école.</p>	<p>Art. 127 Accord des parents et gratuité ¹ Les examens individuels, les mesures de soutien et les traitements sont subordonnés à l'accord des parents. ² Le recours au service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité est gratuit s'il est approuvé par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, par le directeur ou la directrice d'école.</p>
<p>Art. 108 c) Financement ¹ Les communes supportent les frais de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tiers. ² L'Etat alloue aux communes une subvention de 45 % de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, déduction faite d'éventuelles prestations de tiers. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.</p>	<p>Art. 128 Financement ¹ Les communes supportent les frais de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tiers. ² L'Etat alloue aux communes une subvention de 45 % de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, déduction faite d'éventuelles prestations de tiers. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.</p>

<p>Art. 109 d) Surveillance et coordination</p> <p>La Direction surveille et coordonne les activités des communes en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.</p>	<p>Art. 129 Surveillance et coordination</p> <p>La Direction surveille et coordonne les activités des communes en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.</p>
<p>Art. 110 Centre de ressources et de documentation pédagogiques</p> <p>¹ Le centre de ressources et de documentation pédagogiques rassemble et diffuse la documentation pédagogique destinée aux maîtres.</p> <p>² Il conseille les maîtres dans le choix de cette documentation.</p> <p>³ Il relève de la Haute Ecole pédagogique (HEP).</p>	<p><i>Abrogé car le Centre de ressources et de documentation pédagogiques relève de la loi sur la Haute Ecole pédagogique. Par ailleurs, le terme « services auxiliaires » tel qu'utilisé aujourd'hui ne comprend pas ledit centre</i></p>
<p>Art. 111 Office cantonal du matériel scolaire</p> <p>¹ L'Office cantonal du matériel scolaire est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, qui a pour but la fourniture du matériel d'enseignement aux écoles et l'édition de moyens d'enseignement.</p> <p>² Son organisation fait l'objet d'une loi spéciale.</p>	<p><i>Abrogé car l'Office cantonal du matériel scolaire dispose de sa propre législation. Par ailleurs, le terme « services auxiliaires » tel qu'utilisé aujourd'hui ne comprend pas ledit office</i></p>
<p>TITRE DIXIÈME</p> <p>Voies de droit</p>	<p>CHAPITRE 16</p> <p>Voies de droit</p>
<p>Art. 112 Décisions des maîtres</p> <p>¹ Toute décision d'un maître, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.</p> <p>² La réclamation est adressée à l'inspecteur scolaire contre la décision d'un maître d'école enfantine ou d'école primaire, et au directeur d'école contre la décision d'un maître d'école du cycle d'orientation.</p> <p>³ L'inspecteur scolaire ou le directeur d'école statue à bref délai sur la réclamation.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.</p>	<p>Art. 130 Décisions du corps enseignant et des responsables d'établissement</p> <p>¹ Les décisions du corps enseignant et des responsables d'établissement, qui affectent ou peuvent affecter le statut d'un ou d'une élève, peuvent, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.</p> <p>² La réclamation est adressée à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire contre les décisions du corps enseignant primaire ou des responsables d'établissement, et au directeur ou à la directrice d'école contre les décisions du corps enseignant du cycle d'orientation.</p> <p>³ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire et le directeur ou la directrice d'école statue à bref délai sur la réclamation.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.</p>

<p>Art. 113 Décisions de l'inspecteur scolaire ou du directeur d'école</p> <p>¹ Toute décision d'un inspecteur scolaire ou d'un directeur d'école, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p>	<p>Art. 131 Décisions de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et du directeur ou de la directrice d'école</p> <p>Les décisions d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire et d'un directeur ou d'une directrice d'école, qui affectent ou peuvent affecter le statut d'un ou d'une élève, peuvent, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.</p> <p>.</p>
<p>Art. 114 Indication des voies de droit</p> <p>Toute décision écrite d'un maître, d'un inspecteur scolaire ou d'un directeur d'école affectant le statut d'un élève doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.</p>	<p>Art. 132 Indication des voies de droit</p> <p>Toute décision écrite d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, d'un directeur ou d'une directrice d'école affectant ou pouvant affecter le statut d'un ou d'une élève doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours, ainsi que l'autorité compétente.</p>
<p>Art. 115 Décisions communales</p> <p>¹ Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur les communes.</p> <p>2 ...</p>	<p>Art. 133 Décisions communales</p> <p>Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément à la législation sur les communes.</p>
<p>Art. 116 Différends administratifs</p> <p>¹ Les différends entre communes, entre associations de communes, ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, ils relèvent de son suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.</p> <p>² Les différends entre une commune ou une association de communes et un maître, un inspecteur scolaire ou un directeur d'école sont tranchés par la Direction.</p>	<p>Art. 134 Différends administratifs</p> <p>¹ Les différends entre communes, entre associations de communes, ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, ils relèvent du préfet suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.</p> <p>² Les différends entre une commune ou une association de communes et un enseignant ou une enseignante, un ou une responsable d'établissement, un inspecteur ou une inspectrice scolaire, un directeur ou une directrice d'école sont tranchés par la Direction.</p>

<p>Art. 117 Décisions en matière de financement</p> <p>¹ Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction :</p> <p>a) le décompte annuel des frais incombant à chaque commune (art. 91) ;</p> <p>b) la fixation annuelle des montants dus à l'ensemble des communes du cercle scolaire (art. 96) ;</p> <p>c) la décision sur le montant de la participation de l'Etat au financement des transports qui sont gratuits au sens de l'article 6 (art. 97) ;</p> <p>d) la décision sur le subventionnement des frais afférents à la psychologie scolaire, à la logopédie et à la psychomotricité (art. 108).</p> <p>² ...</p>	<p>Art. 135 Décisions en matière de financement</p> <p>Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes ou associations de communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction :</p> <p>a) le décompte annuel des frais incombant à chaque commune (art. 108) ;</p> <p>b) la récupération mensuelle des montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire (art. 112 al. 2) ;</p> <p>c) la décision sur le montant de la participation de l'Etat au financement des transports qui sont gratuits au sens de l'article 7 (art. 105 al. 1 let. e et 113 al. 2) ;</p> <p>d) la décision sur le subventionnement des frais afférents à la psychologie scolaire, à la logopédie et à la psychomotricité (art. 128 al. 2).</p>
<p>Art. 118 Décisions du préfet ou de la Direction</p> <p>¹ Les décisions du préfet ou de la Direction peuvent, sous réserve de la réclamation préalable prévue à l'article 117, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir contre les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles et de l'enseignement.</p> <p>⁴ Les arrêts ou l'amende prononcés par le préfet pour violation des obligations scolaires (art. 32) sont attaques conformément à la procédure pénale.</p>	<p>Art. 136 Décisions du préfet ou de la Direction</p> <p>¹ Les décisions du préfet ou de la Direction peuvent, sous réserve de la réclamation préalable prévue à l'article 135, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>² Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir contre les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles.</p> <p>³ Les amendes prononcées par le préfet sont attaques conformément à la procédure pénale.</p>

<p>Art. 119 Plainte des parents</p> <p>¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un maître ou d'un directeur d'école, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.</p> <p>² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant.</p> <p>³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ Le plaignant peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.</p>	<p>Art. 137 Plainte des parents</p> <p>¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, d'un directeur ou d'une directrice d'école, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.</p> <p>² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.</p> <p>³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.</p> <p>⁴ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.</p>
<p>Art. 120 Requêtes, plaintes et recours des maîtres</p> <p>Les requêtes, les plaintes et les recours des maîtres sont réglés par la législation sur le statut du personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 138 Requêtes, plaintes et recours du personnel</p> <p>Les requêtes, les plaintes et les recours du personnel sont réglés par la législation sur le personnel de l'Etat.</p>
<p>TITRE ONZIÈME</p> <p>Autorités scolaires cantonales</p>	<p>CHAPITRE 17</p> <p>Autorités cantonales</p>
<p>Art. 121 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière scolaire.</p> <p>² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et les règlements.</p> <p>³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.</p>	<p>Art. 139 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière scolaire.</p> <p>² Il exerce les compétences que lui confère la législation scolaire.</p> <p>³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.</p> <p>⁴ Il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration et la coordination intercantionales.</p> <p>⁵ Il autorise les projets pédagogiques qui dérogent à des dispositions réglementaires.</p>

Art. 122 Direction

¹ La Direction¹⁾ surveille l'enseignement et l'éducation dans les écoles et favorise le développement de l'école.

² Elle veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.

³ Elle exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à un autre organe.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 140 Direction

¹ La Direction s'assure de la qualité de l'école et favorise son développement, en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire.

² Elle surveille l'enseignement et l'éducation dispensés dans les écoles.

³ Elle veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la législation scolaire.

⁴ Elle accorde une importance particulière à la collaboration et la coordination cantonales et intercantionales, ainsi qu'aux relations et à la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales et nationales.

⁵ Elle exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la législation scolaire ne réserve pas expressément à une autre autorité.

Art. 141 Services chargés de l'enseignement obligatoire

¹ Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose de Services chargés de l'enseignement obligatoire qui lui sont subordonnés.

² Les Services sont en particulier responsables de la conduite pédagogique ainsi que de la gestion et de la qualité de l'enseignement et de l'éducation. Ils coordonnent et surveillent l'organisation, le fonctionnement et l'activité pédagogique des écoles.

³ Ils assument, en collaboration avec le Service chargé des ressources humaines, la responsabilité de la conduite du personnel, soit directement en ce qui concerne le personnel qui lui est rattaché, soit par l'intermédiaire des inspecteurs et inspectrices scolaires et des directeurs et directrices d'école.

⁴ Ils participent à la collaboration et à la coordination cantonale et intercantonale des différents projets liés au développement de l'école.

⁵ Ils accomplissent les tâches ou les mandats que peut leur attribuer la Direction.

Art. 142 Collaborateurs ou collaboratrices pédagogiques et conseillers ou conseillères pédagogiques

¹ Les Services disposent de collaborateurs ou collaboratrices pédagogiques et de conseillers ou conseillères pédagogiques qui leur sont subordonnés.

² Dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service, le collaborateur ou la collaboratrice pédagogique étudie, développe et évalue un domaine spécifique en lien avec les pratiques pédagogiques, didactiques ou éducatives. Il ou elle en coordonne la mise en application et en assure la cohérence pour les différents degrés de la scolarité obligatoire. Il ou elle forme, informe, conseille et accompagne le corps enseignant dans l'évolution des pratiques et dans la mise en œuvre des nouveautés ou modifications apportées aux différents domaines disciplinaires.

³ Le conseiller ou la conseillère pédagogique suit, conseille et encadre le corps enseignant en étroite collaboration avec les inspecteurs ou inspectrices scolaires et directeurs ou directrices d'école. Il ou elle fournit en particulier une aide aux enseignants et enseignantes rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur profession. Il ou elle traite également les situations d'élèves rencontrant de grandes difficultés dans leurs apprentissages et aident à la mise en place des soutiens adéquats.

⁴ Ils ou elles sont engagés par la Direction, sur le préavis du Service.

⁵ Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement.

	<p>Art. 143 Projets pédagogiques</p> <p>¹ Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation ou de l'école en général et garantir leur adaptation à l'évolution de la société, la Direction peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures scolaires. Le projet doit être limité dans le temps, suivi et évalué.</p> <p>² Lorsqu'un projet déroge à des dispositions réglementaires, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Il en fixe alors le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités d'évaluation.</p>
<p>Art. 123 Inspecteurs scolaires a) Arrondissement d'inspection</p> <p>Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles enfantines, pour celle des écoles primaires et pour celle des écoles du cycle d'orientation.</p>	<p>CHAPITRE 8 Inspecteurs et inspectrices scolaires</p> <p>Art. 66 Arrondissements d'inspection</p> <p>Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles primaires et pour l'inspection des écoles du cycle d'orientation.</p>
<p>Art. 124 b) Statut</p> <p>¹ L'inspecteur scolaire est soumis à la législation sur le statut du personnel de l'Etat.</p> <p>² Il est subordonné au service chargé de l'enseignement obligatoire¹⁾.</p> <p><i>¹⁾ Actuellement : Service de l'enseignement obligatoire de langue française ou Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande.</i></p>	<p>Art. 69 Statut</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>² Ils ou elles sont subordonnés au Service.</p> <p>Art. 70 Engagement et formation</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires sont engagés par la Direction, sur le préavis du Service.</p> <p>² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.</p> <p>Art. 72 Charge publique</p> <p>Les inspecteurs et inspectrices scolaires ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.</p>

Art. 125 c) Attributions

¹ L'inspecteur scolaire a les attributions suivantes, qu'il exerce sous l'autorité du service chargé de l'enseignement obligatoire :

- a) il conseille les maîtres, les directeurs d'école et les autorités locales dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- b) il contrôle l'instruction, notamment l'application des plans d'études, et il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
- c) il accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le service chargé de l'enseignement obligatoire.

² En outre, l'inspecteur scolaire prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.

Art. 67 Fonction des inspecteurs et inspectrices des écoles primaires

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire est responsable de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dans son arrondissement.

² Il ou elle conseille les enseignants et enseignantes ainsi que les responsables d'établissement primaire dans l'accomplissement de leurs tâches. Il ou elle conseille également les parents.

³ Il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes des enseignants et enseignantes et des responsables d'établissement primaire.

⁴ Il ou elle veille à la qualité du fonctionnement de l'école et à son développement dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels, dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service.

⁵ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.

⁶ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation scolaire place dans sa compétence.

Art. 68 Fonction des inspecteurs et inspectrices des écoles du cycle d'orientation

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation contribue, dans le cadre des orientations décidées par la Direction ou le Service, au développement de la qualité de la formation dispensée dans les écoles du cycle d'orientation.

² Il ou elle conseille les directeurs et directrices d'école dans l'accomplissement de leurs tâches de conduite pédagogique et d'encadrement des enseignants et enseignantes et veille, avec leur collaboration, à la qualité de l'enseignement et de l'éducation.

³ Il ou elle aide, dans les écoles, à la coordination des mesures en faveur des élèves présentant d'importantes difficultés de comportement et assume la responsabilité générale du fonctionnement des dispositifs extérieurs que sont les classes relais, l'unité mobile et l'organe de coordination. A ce titre, il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes du personnel de ces structures.

⁴ Il ou elle s'assure de la cohérence des programmes d'enseignement entre, d'une part, le degré primaire et le cycle d'orientation et, d'autre part, entre le cycle d'orientation et les voies de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II.

⁵ Il ou elle prend part aux séances de la conférence des directeurs et directrices d'école avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.

⁷ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation

	scolaire place dans sa compétence.
<p>Art. 126 d) Conférence des inspecteurs scolaires</p> <p>¹ Les inspecteurs scolaires des degrés enfantine, primaire, du cycle d'orientation et de l'enseignement spécialisé forment une conférence. Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire prend part aux séances.</p> <p>² La conférence sert à l'information réciproque des inspecteurs scolaires et à la coordination de leurs activités.</p> <p>³ Elle est consultée dans les affaires importantes par la Direction, qui peut en outre la charger de travaux spéciaux.</p>	<p>Art. 71 Conférences des inspecteurs et inspectrices scolaires</p> <p>¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires de chaque région linguistique forment une conférence présidée par le ou la chef-fe du Service. L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé peut y assister.</p> <p>² L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation peut y être invité ou demander à l'être.</p> <p>³ Les conférences servent à la coordination des activités des inspecteurs et inspectrices scolaires et au pilotage du système scolaire.</p> <p>⁴ Elles sont consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux ou les convoquer.</p>

<p>TITRE DOUZIÈME Conseil de l'éducation</p>	
<p>Art. 127 Attributions</p> <p>¹ Un Conseil de l'éducation est institué comme organe consultatif de la Direction.</p> <p>² Le Conseil de l'éducation donne son avis :</p> <p>a) sur les projets de modification de la présente loi et sur les projets de règlements y relatifs ;</p> <p>b) sur toute autre question de portée générale dont la Direction le saisit.</p> <p>³ Le Conseil de l'éducation étudie, sur demande de la Direction, des problèmes généraux en matière d'instruction et d'éducation.</p>	<p><i>Abrogé car le Conseil de l'éducation ne s'est que peu réuni ces quinze dernières années. L'expérience a montré que cet organe intermédiaire et supplémentaire n'était pas indispensable. Les membres qui le composent sont déjà représentés dans les commissions scolaires, comités d'école, conférences de cadres ou associations professionnelles avec lesquels la Direction entend continuer à privilégier les contacts, notamment en les consultant sur les projets de modification légale ou réglementaire ou sur toute autre question de portée générale en matière scolaire</i></p>
<p>Art. 128 Composition et fonctionnement</p> <p>¹ Le Conseil de l'éducation se compose d'un président, d'un vice-président, de treize à dix-sept autres membres et d'un secrétaire nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Des parents d'élèves et des maîtres font partie du Conseil de l'éducation ; les districts et les régions linguistiques y sont représentés.</p> <p>³ Les membres du Conseil de l'éducation peuvent s'organiser en sous-commissions par affinités linguistiques pour la discussion préalable d'objets intéressant particulièrement une communauté linguistique du canton. Les préavis et les rapports du Conseil de l'éducation mentionnent la position des sous-commissions.</p> <p>⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur ou le représentant qu'il désigne peut prendre part avec voix consultative aux séances du Conseil de l'éducation et des sous-commissions.</p> <p>⁵ Les membres du Conseil de l'éducation sont tenus au secret de fonction.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le fonctionnement du Conseil de l'éducation.</p>	<p><i>suite</i></p>

	<p>Art. 144 Recherche et enquêtes</p> <p>¹ A des fins de recherche ou d'enquêtes, la Direction peut autoriser l'accès à des élèves, à des enseignants ou enseignantes, à des classes ou des écoles, ceci dans le respect de la sphère privée de chacun et chacune, pour autant que les objectifs soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail scolaire n'en soit pas perturbé.</p> <p>² Elle diffuse les résultats de la recherche ou de l'enquête aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.</p> <p><i><u>Alinéa 1</u> : Les institutions de formation et les institutions de recherche doivent pouvoir accéder aux élèves pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants de ces institutions doivent de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de réguler cet accès aux élèves et de diversifier le choix des écoles concernées de manière à ne pas perturber le travail scolaire.</i></p> <p><i><u>Alinéa 2</u> : Il est également nécessaire que les résultats découlant de ces recherches ou enquêtes puissent être mis au profit du développement du système scolaire, et par conséquent qu'ils soient diffusés tout particulièrement auprès des responsables et professionnels de l'école.</i></p>
<p>TITRE TREIZIÈME Dispositions transitoires et finales</p>	<p>CHAPITRE 18 Dispositions transitoires et finales</p>
<p>Art. 129 à 131 ...</p>	<p>Art. 145 Ecole enfantine (art. 6) Tous les cercles scolaires primaires doivent offrir deux ans d'école enfantine à partir de l'année scolaire 2013/14.</p> <p>Art. 146 Autorisation d'enseigner (art. 54) Les enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.</p> <p>Art. 147 Responsables d'établissement primaire (art. 60) Tous les cercles scolaires primaires doivent comprendre un ou une responsable d'établissement à partir de l'année scolaire 2013/14.</p> <p>Art. 148 Cercle scolaire (art. 84) Sous réserve d'une dérogation de la Direction au sens de l'article 84 al. 2, les commu-</p>

	<p>nes doivent satisfaire à la définition du cercle scolaire prévue à l'article 84 al. 1 à partir de l'année scolaire 2013/14.</p> <p>Art. 149 Ententes, statuts et règlements (83 al. 2 let. a, 92 al. 1 et 95) Les ententes intercommunales, les statuts d'associations et les règlements communaux prévus par la présente loi devront être adaptés aux nouvelles dispositions dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi.</p>
<p>Art. 132 Ecoles libres publiques ...</p>	
<p>Art. 133 Abrogations Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, à l'exception de ses articles 116, 117, 118 al. 1 et 119 à 119^{quater} ; b) la loi additionnelle du 10 mai 1904 sur l'instruction primaire, à l'exception de son article 3 ; c) les articles 2 let. b, 3, 5 dernier alinéa, 6 al. 2, 8, 15 à 17, 18, 22, 23, 27 à 29, 31 à 33, 38 al. 1 et 42 à 45 de la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire ; d) l'article 13 de la loi du 17 mai 1951 sur la lutte contre la tuberculose ; e) la loi du 2 juillet 1971 concernant l'application du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire ; f) la loi du 24 septembre 1980 sur la participation de l'Etat au financement de certains transports d'élèves des écoles du cycle d'orientation ; g) la loi du 25 septembre 1981 sur la charge et le paiement de frais afférents à la scolarité primaire et enfantine. 	<p>Art. 150 Abrogations</p> <p>¹ La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (RSF 411.0.1) est abrogée.</p> <p>² Sont également abrogées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi du 12 septembre 2007 relative à la prise en charge de certains frais scolaires spéciaux (RSF 411.0.4) ; b) la loi du 8 octobre 2008 relative au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires (RSF 411.0.5).
<p>Art. 134 Exécution et entrée en vigueur</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Il fixe la date de son entrée en vigueur.¹⁾</p> <p><i>¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 1987, à l'exception des articles 21 al. 2, 22 al. 2 et 3 et 25 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 1986 (ACE 21.4.1986).</i></p>	<p>Art. 151 Entrée en vigueur et referendum</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.</p>